

STRUCTURES D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

VADEMECUM

AVANT-PROPOS



L'exercice de la profession d'avocat connaît depuis plusieurs décennies une diversification croissante de ses modalités, reflet des évolutions du marché du droit, des attentes des clients et des dynamiques internes à la profession.

À côté de l'exercice individuel, historiquement dominant dans la profession, se sont développées d'autres formes d'exercice, telles que les sociétés d'avocats (SCP, SEL, SEDC), les associations (classiques ou AARPI), les sociétés pluriprofessionnelles d'exercice (SPE), ou encore la pluralité d'exercice via les établissements secondaires ou les cumuls de statuts.

Cette richesse des formes d'exercice, si elle constitue une opportunité pour les avocats en quête de souplesse, de mutualisation et de développement, suppose également une bonne maîtrise des régimes juridiques, fiscaux, déontologiques et organisationnels propres à chaque structure. À cet égard, elle implique de comprendre les enjeux de gouvernance, de responsabilité, de fiscalité et de déontologie.

Le présent vademecum a pour ambition d'offrir aux avocats, aux instances ordinaires et aux praticiens du droit un outil de référence synthétique, pratique et évolutif, à jour de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Cette ordonnance donnait aux structures concernées un délai d'un an pour la mise en conformité de leurs statuts. Il apparaissait donc nécessaire pour la Commission Statut professionnel de l'avocat de créer un vademecum qui permette aux professionnels une mise en conformité rapide et éclairée, que ce soit pour les structures concernées par l'ordonnance ou pour les autres formes de regroupement comme les SCM ou les AARPI.

Ce travail est le fruit d'une collaboration entre élus et experts que je remercie chaleureusement pour leur aide.

Enfin, parce que l'exercice de la profession ne se limite pas à une forme juridique, mais engage une vision du métier, une organisation du travail et une éthique partagée, ce vademecum entend rappeler les principes essentiels qui doivent guider tout avocat, quelle que soit la structure choisie : indépendance, probité, confraternité... et répondre aux problématiques pratiques que peuvent rencontrer les professionnels.

Au-delà de ce vademecum et de la mise à jour des structures d'exercice, les membres de la Commission et moi-même mettons un point d'honneur à ce que chaque professionnel prenne conscience de l'importance et de la nécessité de faire évoluer les pratiques et de privilégier l'entreprise libérale.

Osez l'entrepreneuriat libéral !

Audrey Chemouli

Présidente de la Commission Statut professionnel de l'avocat
du Conseil national des barreaux (2024-2026)

REMERCIEMENTS

Le Conseil national des barreaux remercie vivement toutes les personnes ayant contribué à ce guide :

Les membres élus de la Commission Statut professionnel de l'avocat :

- Audrey Chemouli, présidente
- Pierre Brasquies
- Jean-Marie Chabaud
- Réjane Chaumont
- Alexandre Coratella
- Simon Lambert
- Frédérique Morel
- Nicolas Vanden Bossche

Les experts et invités permanents :

- Bastien Brignon
- Jean-Pierre Chiffaut-Molliard
- Caroline Ctorza
- Antoine Elguindi
- Serge Nonorgue
- Philippe Rochmann
- Jacques Saint Jalmes
- Mathieu Szmurlo
- Christophe Thévenet
- Philippe Touzet

Les salariés du Conseil national des barreaux :

- Charlotte Cros
- Laurence Dupont
- Olivier Ziegler



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
LES STRUCTURES DE MOYENS	8
LA CONVENTION DE CABINETS GROUPÉS	8
LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS (SCM)	12
LES STRUCTURES D'EXERCICE	20
L'ASSOCIATION D'AVOCATS ET L'AARPI	20
LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)	23
LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE DE DROIT COMMUN (SEDC)	39
LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL) ET LES SPÉCIFICITÉS DE LA SPFPL D'AVOCATS	42
RÉGIME JURIDIQUE	42
SPFPL PLURIPROFESSIONNELLES	45
SPFPL MONOPROFESSIONNELLES	46
FISCALITÉ ET DIVIDENDES	46
LE RETRAIT	50
ÉNONCÉ DU PROBLÈME	50
LA CESSATION D'EXERCICE	51
LE RETRAIT CAPITALISTIQUE	51
LE RETRAIT D'ASSOCIÉ ET COMPTES CARPA	53
LA CLIENTÈLE – LE FONDS LIBÉRAL – LES DROITS SOCIAUX	58
LE COMMODAT (C. CIV., ART. 1875 ET S.)	59
LA LOCATION-GÉRANCE	60
L'ACHAT ET LA VENTE DU FONDS LIBÉRAL	63
STATUT SOCIAL ET FISCAL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'ASSOCIÉ	68
LE STATUT FISCAL ET SOCIAL	68
LE PASSAGE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	73
LE RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE AVOCATS ASSOCIÉS	80
LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DU BÂTONNIER	80
LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	80
LA DÉCISION DU BÂTONNIER	83

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE L'ORDRE	88
CONSTITUTION D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE OU D'UNE SPFPL	88
MODIFICATION D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE	93
LES FORMALITÉS AUPRÈS DU GUICHET UNIQUE DES FORMALITÉS DES ENTREPRISES (INPI)	94
 ANNEXES	 97
STATUTS TYPES DE SELARL	98
STATUTS TYPES DE SELAS	116
STATUTS TYPES DE SCM	140

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide







LES STRUCTURES DE MOYENS

LA CONVENTION DE CABINETS GROUPÉS	8
LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS (SCM)	12

LES STRUCTURES DE MOYENS

LA CONVENTION DE CABINETS GROUPÉS

Structure contractuelle sans personnalité morale, la convention de cabinets groupés consiste essentiellement à mutualiser des charges, le plus souvent locatives.



FOCUS

En ce sens, la convention de cabinets groupés est la forme la plus simplifiée de structure de moyens pouvant exister entre avocats. C'est en effet un contrat.

Dans le Règlement intérieur du Barreau de Paris, elle est définie comme la convention « par laquelle des avocats conviennent tout à la fois de partager la jouissance de locaux professionnels et d'aménager leurs droits et obligations réciproques sur les biens et services communs accessoires à l'usage desdits locaux » (art. P.48.4.).

La convention de cabinets groupés n'est pas réglementée par des textes spécifiques, mais par le droit commun des obligations et par les règles de l'indivision.

Cette forme de structure de moyens permet la mise en commun de moyens détenus en propre par chacun des membres (bail des locaux, contrat de leasing du photocopieur, contrat de travail, etc.), sans formalité juridique particulière vis-à-vis des tiers fournisseurs. Comme précisé plus haut, la convention de cabinets groupés est un contrat entre différents cabinets qui décident de mettre en commun des moyens d'exercice. Elle n'a donc évidemment pas de personnalité morale ni non plus d'existence vis-à-vis des tiers.

Le bail des locaux

Le bail des locaux pourra être établi au nom de l'ensemble des membres du groupement ou au nom d'un seul ou plusieurs d'entre eux, sous réserve de respecter la plus grande transparence entre les membres du cabinet groupé sur le contenu des conventions locatives et l'évolution des relations avec le bailleur.

Il est rappelé qu'en vertu de l'effet relatif des conventions, un bail ne produit d'effet qu'entre ses signataires, de sorte que les membres du cabinet groupé qui ne sont pas personnellement titulaires du bail ne pourront se prévaloir d'aucun droit à la jouissance des locaux à l'encontre du bailleur et que celui-ci ne pourra ni les contraindre au paiement des loyers ni rechercher leur responsabilité.

Il conviendra de veiller dans une telle hypothèse à faire autoriser dans le bail les sous-locations à des confrères pour l'exercice de leur profession.

Une copie du bail principal devra être communiquée à l'Ordre avec la convention de cabinets groupés.



La répartition des charges

Le contenu de la convention de cabinets groupés relève de la libre intention des parties. Il importe donc d'en définir soigneusement le contenu pour éviter toutes difficultés ultérieures.

Ainsi, il est conseillé que la convention de cabinets groupés détermine, à minima, la liste des charges mises en commun et la clé de répartition de celles-ci entre les membres du groupement.

En pratique, le plus simple est d'annexer un tableur Excel à la convention pour déterminer les charges communes et préciser le mode de répartition de chaque catégorie de charges.

Pour la répartition des charges relatives aux locaux (loyers, charges locatives, assurance, entretien, ménage, etc.), les membres du groupement pourront, par exemple, commencer par définir, sur un plan des locaux, les parties communes et les parties privatives de façon à permettre une répartition de cette catégorie de charges au prorata de la surface privative occupée par chacun des occupants en neutralisant les surfaces communes (salle d'attente, couloirs, salle de réunion, accueil, secrétariat commun, cuisine, toilettes, etc.) qui seront réparties selon tout autre critère pertinent.

Les charges fixes ou variables correspondant à l'activité (abonnement internet, abonnement téléphonique, photocopieur, papier, fournitures diverses, etc.) pourront être réparties en fonction du nombre d'avocats exerçant dans les lieux. Ce nombre pourra être pondéré par celui des collaborateurs et salariés attachés à chacun des cabinets signataires de la convention (par exemple : coefficient 2 pour un avocat associé ; coefficient 1 pour un avocat collaborateur ; coefficient 0,5 pour un salarié), ou tout autre critère pertinent.

Les charges engagées au bénéfice exclusif d'un cabinet membre (portage, frais postaux, etc.) pourront être affectées à leur valeur réelle au cabinet qui les aura exposées.



Il n'existe pas de règles impératives en la matière, l'essentiel étant de parvenir à définir de façon exhaustive les charges mutualisées et de s'accorder sur les clés de répartition qui pourront être révisées à chaque modification de la composition du cabinet groupé.

Le fonctionnement du groupement

Afin d'assurer le bon fonctionnement du groupement, il est conseillé d'ouvrir un compte bancaire indivis au nom de l'ensemble ou d'un certain nombre des membres du groupement.

Ce compte sera alimenté par les contributions versées par chacun des membres pour assurer la constitution d'un fonds de roulement.

Il sera prudent de prévoir un montant représentant deux à trois mois du budget des charges communes afin d'éviter d'avoir à faire face, dans l'urgence, à des difficultés de paiement notamment en cas de retard imputable à l'un des membres.

La convention pourra également prévoir les modalités de la tenue d'une comptabilité spéciale du groupement qui pourra être placée sous la responsabilité d'un des membres avec l'assistance d'un expert-comptable.

En outre, il est conseillé d'instituer un droit d'accès de tous les membres à l'information sur la gestion du groupement, la plus totale transparence des comptes étant une nécessité. En effet, il paraît contraire à l'esprit de la convention qu'un des membres réalise une marge bénéficiaire sur les services mis à disposition.

Il sera également prévu les modalités de révision de la convention, étant rappelé que, s'agissant d'un contrat, la modification supposera un accord unanime des signataires.

À l'égard de la clientèle, chaque avocat membre du groupement exerce la profession pour son compte, facture et encaisse les honoraires versés par ses propres clients et répond seul des fautes pouvant engager sa responsabilité professionnelle.

Ce principe n'est pas exclusif du traitement en commun ou en collaboration de certains dossiers. Des conventions ponctuelles de sous-traitance ou de collaboration pourront donc intervenir entre les membres sans avoir d'incidence sur le fonctionnement du groupement.

En tout état de cause, le non-respect de ses engagements par l'un des membres, notamment le non-paiement de sa part contributive, est susceptible de constituer un manquement déontologique.



En pratique, le fonctionnement des cabinets groupés peut donner lieu à des tensions entre leurs membres à raison d'imprécisions dans la rédaction ou de retards de règlement de certains membres ; une rédaction précise de la convention sera donc essentielle pour garantir la bonne entente et la pérennité de la convention.

Les aspects déontologiques

En choisissant d'appartenir à un cabinet groupé, les membres font le choix de mutualiser tout ou partie de leurs dépenses sans pour autant décider de s'unir au sein d'une structure d'exercice, de sorte qu'ils sont indépendants quant à la gestion de leur cabinet et de leur clientèle, sauf en cas de conflit d'intérêts.

En effet, les membres d'un cabinet groupé sont soumis entre eux à la règle absolue de prévention de tout conflit d'intérêts, sans pour autant pouvoir se présenter, aux yeux du public, comme étant des associés d'exercice (Règlement intérieur international, art. 10.2).

Chaque membre du cabinet groupé doit garantir à son client le secret professionnel et la confidentialité. C'est à ce titre que l'article 4.1, alinéa 4 du RIN précise que les règles du conflit d'intérêts s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Il est également nécessaire de rappeler que les avocats exerçant dans un local commun ne peuvent pas plaider ou postuler l'un contre l'autre. Il s'agit ici de respecter le principe de délicatesse à l'égard du client qui sait que son conseil côtoie régulièrement l'avocat de son adversaire (CNB, Com. Règles et usages, avis déontologique n° 2010-056 du 30 novembre 2010).

Comme précédemment rappelé, les membres du cabinet groupé doivent se garder de présenter leur convention comme étant constitutive d'une structure d'exercice et, de manière générale, de toute communication qui pourrait induire en erreur le public sur la nature de leur exercice.



À cet égard, la commission des Règles et usages considère que l'avocat individuel ne peut en aucun cas utiliser un papier à en-tête commun dans le cadre de son exercice professionnel (CNB, Com. R&U, avis déontologique n° 2015-010 du 2 avril 2015, rendu au visa de l'ancien article 10.6.1 du RIN).

Le papier à en-tête de l'avocat peut cependant mentionner sa participation à des structures de mise en commun de moyens, et notamment à des sociétés civiles de moyens (SCM) pour prévenir les conflits d'intérêts.

Ainsi, une dénomination de fantaisie, ou un logo, identifiant un cabinet groupé d'avocats peut être repris sur le papier à en-tête de chaque cabinet membre de ce cabinet groupé, à la condition toutefois de ne pas créer, dans l'esprit du public, l'apparence d'une structure d'exercice inexisteante.

Cette dénomination de fantaisie ou ce logo, pourra également être repris sur un papier à en-tête commun, mais pour une utilisation propre au cabinet groupé, relatif à l'objet même de la convention (achat de fournitures, matériels, etc.) (CNB, Com. R&U, avis déontologique n° 2021-024 du 12 juillet 2021).

S'agissant d'un site internet commun, la commission des Règles et usages a rappelé, dans un avis de 2016, qu'aucune disposition légale ou réglementaire, y compris du RIN, n'interdisait à des avocats de réaliser un site internet pour le réseau ou la structure de moyens (SCM, GIE) dont ils seraient membres : « Il en découle que dès lors qu'un GIE composé d'avocats créé un site internet, la nature de la structure (en l'occurrence un GIE) et le rôle de chacun de ses membres, ainsi que leurs structures d'exercice, doivent apparaître clairement, sans qu'il ne soit possible de confondre le site réalisé pour le compte du GIE avec une structure d'exercice membre » (CNB, Com. R&U, avis déontologique n° 2016-008 du 3 février 2016).

Le règlement des litiges

La convention de cabinets groupés devra rappeler que tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier (loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, art. 7, dernier al. et art. 21, III).

Pour tout développement complémentaire sur le règlement des conflits (cf. VII. Le règlement des litiges entre avocats associés).

LES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS (SCM)

Les sociétés civiles de moyens (ci-après « SCM ») sont des sociétés civiles particulières régies :

1. par les textes de droit commun applicables à toutes les sociétés, à savoir les articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
2. par les textes spécialement applicables aux sociétés civiles, à savoir les articles 1845 à 1870 du Code civil ;
3. par l'article 38 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

Les SCM sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent être monoprofessionnelles ou pluridisciplinaires. Elles sont régies par des règles communes, mais présentent certaines particularités lorsqu'elles sont pluriprofessionnelles.

Un ensemble de règles communes

Mutualisation de moyens

La SCM organise la mise en commun de moyens et répartit leur coût entre les membres associés, personnes physiques ou personnes morales, dont les charges d'exploitation sont ainsi partagées (ord. du 8 février 2023, art. 38).

L'appartenance à une structure de ce type permet notamment aux professionnels de bénéficier de moyens techniques qui leur auraient été inaccessibles sinon, notamment au regard de leur coût.

Il n'existe aucune restriction quant à la nature et l'importance des moyens mis en commun.

Il s'agit très fréquemment pour la SCM de mettre à la disposition de ses associés des locaux dont elle est propriétaire ou locataire, mais aussi des services matériels accessoires tels que les bases de données juridiques, une photocopieuse, un système informatique, cela dans le strict respect du secret professionnel.

Pour satisfaire cet objet, la SCM peut également embaucher des salariés (personnel d'entretien, comptable, informaticien, documentaliste, juristes).



BON À SAVOIR

La SCM n'est pas une société d'exercice et ne peut donc pas conclure de contrat de collaboration avec des collaborateurs afin de mutualiser les coûts. Cela doit nécessairement passer par les avocats concernés (entreprise individuelle et/ou structures d'exercice).

À notre connaissance, il a pu être jugé qu'une SCM n'exerçant aucune profession ne peut pas non plus contracter de bail professionnel (CA Versailles, 10 mars 2011, n° 10/5992 : AJDI 2011, p. 626, note M.-P. Dumont-Lefrand ; Ann. loyers 2011, p. 970, note F. de la Vaissière).



Dénomination sociale

Le choix de la dénomination sociale de la SCM est libre, sous réserve de ne pas utiliser une dénomination susceptible de faire naître une confusion avec une dénomination déjà utilisée ou incompatible avec les principes essentiels de la profession. Sont ainsi interdites les dénominations utilisant des termes génériques ou des domaines de spécialisation susceptibles d'entretenir une confusion dans l'esprit des clients potentiels de nature à nuire aux confrères, ce qui est constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

« *L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.* » (RIN, art. 10.6).

Aspects déontologiques

Les aspects déontologiques des SCM sont les mêmes que ceux des cabinets groupés.

Les impacts sont également les mêmes ; il n'y a pas de spécificité (cf. I-A. Les aspects déontologiques des cabinets groupés).

Retrait de la SCM

Sans préjudice de l'application des règles légales ou réglementaires éventuellement applicables à la structure, tout retrait volontaire d'un membre ne peut intervenir qu'avec un préavis donné (généralement six mois à l'avance), sauf accord écrit des membres de la structure statuant à la majorité prévue dans les statuts ou de l'application d'une clause prévoyant un délai plus bref.

Pendant la durée du préavis, et sauf dispositions prévoyant un traitement différent, le retrayant reste tenu de toutes ses obligations à l'égard de la structure, ces engagements étant limités aux engagements courants.

Le retrait ou l'entrée d'un associé nécessitent obligatoirement la mise à jour des statuts et l'information de l'Ordre.



BON À SAVOIR

Toute mise à jour des statuts de la SCM doit faire l'objet d'une information de l'Ordre.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi et les statuts (C. civ., art. 1861, al. 1). Sauf clause statutaire contraire, les parts sont librement cessibles au profit des descendants et ascendants (C. civ., art. 1861, al. 2). Toutefois, cette transmission ne peut s'effectuer que dans le respect des stipulations de l'article 38 de l'ordonnance du 8 février 2023 qui restreint l'usage de la SCM aux professions libérales.

Dans une SCM monoprofessionnelle, chaque associé devant exercer la profession d'avocat, l'agrément de tout tiers doit être prévu pour permettre de vérifier que les conditions d'adhésion à la SCM sont respectées.

Les parts sociales héritées peuvent également être rachetées par la SCM qui réduira alors son capital social.

Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 239 quater A du Code général des impôts (CGI), chaque membre d'une SCM est personnellement passible, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés (IS) si le membre de la SCM est une entreprise relevant de cet impôt.



BON À SAVOIR

Pour que la SCM reste hors champ de l'IS, les flux avec les tiers (location de bureaux, mise à disposition, etc.) ne doivent pas excéder 10 % des recettes totales de la SCM.

À défaut, il existe un risque pour la SCM de devenir redevable de l'IS, et ce en fonction du franchissement de ce seuil sur les trois dernières années.

Lorsque les droits dans une SCM sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux.

Le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué, pour l'année d'imposition, par l'excédent des recettes totales encaissées sur les dépenses payées nécessitées par l'exercice de la profession.

Les recettes sont constituées par l'ensemble des sommes perçues par la société, qui correspondent généralement au remboursement des frais et charges supportés pour le compte des associés, y compris, le cas échéant, l'amortissement des matériels et installations, mais qui peuvent également comprendre des sommes reçues de tiers non associés à raison d'opérations à caractère commercial conclues entre les intéressés et la société.

Ne constituent pas des recettes imposables les versements des associés correspondant à des apports ou avances en compte courant, en vue notamment de financer l'acquisition d'éléments d'actif immobilisé ou de constituer un fonds de trésorerie.

Il en est de même des sommes ayant le caractère de revenus mobiliers ou fonciers (location à des tiers) qui relèvent pour leur imposition de la catégorie qui leur est propre, la société qui les perçoit devant être regardée comme ayant des secteurs d'activité distincts.



DÉTERMINATION DES RÉSULTATS

Membres de la SCM	Mode de détermination des résultats
Exclusivement BNC	Déclaration contrôlée (recettes – dépenses) Option pour comptabilité d'engagement (créances – dettes) (1)
Exclusivement BIC ou IS	De plein droit, régime simplifié d'imposition (créances – dettes) Option possible pour la tenue d'une comptabilité super simplifiée (2)
BIC-IS et BNC	Double détermination de résultat : Déclaration contrôlée des BNC pour la quote-part de ce résultat revenant aux associés dont l'activité relève des BNC ; Règle des BIC (créances – dettes) pour la quote-part du résultat revenant aux associés dont l'activité relève des BIC ou de l'IS.

(1) L'option doit être exercée avant le 1^{er} février au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi.

(2) Cette option permet de n'enregistrer quotidiennement, au cours de l'exercice, que les encaissements et les décaissements puis, en fin d'exercice, de constater les créances et les dettes, exception faite des frais généraux réglés à échéance régulière (prime d'assurance, par exemple).

Les associés des SCM peuvent déduire du bénéfice non commercial réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle les sommes versées à la société en contrepartie de dépenses nécessitées par l'exercice de leur profession. Les sommes versées à titre d'apports ou d'avances en compte courant ne peuvent, en aucun cas, être regardées comme des dépenses professionnelles.

Les SCM sont tenues de déposer une déclaration spéciale n° 2036-SD. Le délai pour ce faire expire le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, quel que soit la date de clôture de l'exercice.

Les SCM qui mettent à la disposition de leurs associés des locaux équipés, du matériel ou du personnel exercent une activité de nature économique et entrent, dès lors, en vertu des dispositions des articles 256, 256 bis et 256 A du CGI, dans le champ d'application de la TVA.

Les SCM peuvent bénéficier du régime de la franchise en base de TVA prévu par l'article 293 B du CGI. Il s'agit de la franchise en base de droit commun et non de la franchise spéciale des avocats (CGI, art. 293 B, III).

Le seuil de franchise en base a été abaissé à 25 000 euros à compter du 1^{er} mars 2025 et applicable au 1^{er} juin 2025.

Les seuils précédents restent applicables jusqu'au 1^{er} juin 2025. Pour les sociétés les ayant dépassés, elles deviendront redevables de la TVA selon les modalités préalables à la réforme.

Ainsi, les SCM ayant réalisé :

- soit plus de 25 000 euros en 2024,
- soit plus de 27 500 euros entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2025 seront redevables de la TVA au 1^{er} juin 2025 (cette mesure est, à la date de rédaction de ce guide [septembre 2025], suspendue).



BON À SAVOIR

Les apports en comptes courants réalisés par les associés pour financer la SCM ne constituent pas des recettes pour la société et ne sont donc pas comptabilisés pour le dépassement des seuils de TVA.

Les seuils de TVA sont actualisés régulièrement, pensez à les vérifier.

Ainsi, le seuil de recettes à ne pas dépasser pour envisager une application de la franchise en base de TVA est de 27 500 euros pour l'année 2025 à compter du 1^{er} juin et de 25 000 euros pour l'année 2024 (attention à la modification fréquente de ces seuils par l'administration fiscale).

Dès lors, si le seuil des recettes de la SCM est inférieur à 27 500 euros, la SCM peut bénéficier de la franchise en base de TVA, peu importe la situation des associés au regard de cette taxe.

En cas de dépassement du seuil de 27 500 euros, la TVA commence à s'appliquer à la date de dépassement du seuil.

La SCM peut toutefois opter pour la TVA.



EXERCICE DE L'OPTION

Cette option s'exerce auprès du service des impôts des entreprises (SIE) territorialement compétent et par écrit.

Elle est valable pour une durée de deux années civiles et est reconduite tacitement.

Elle prend effet au 1^{er} jour du mois au cours duquel elle est exercée.

Les appels de fonds de la SCM adressés à ses membres doivent faire apparaître la ventilation TTC, HT et TVA.

Chaque membre, s'il est assujetti à la TVA, pourra en conséquence déduire la TVA acquittée dans les conditions de droit commun.

Dans l'hypothèse où la SCM est en franchise en base de TVA, les appels de fonds doivent être adressés HT aux membres de la SCM, peu importe qu'ils soient ou non assujettis à la TVA à titre individuel.



Les points particuliers à retenir dans le cadre d'une SCM pluridisciplinaires

La pluridisciplinarité

Une SCM peut être constituée entre membres de professions libérales distinctes : il s'agira alors d'une SCM pluridisciplinaire.

Une SCM pluridisciplinaire est soumise, d'une part, aux dispositions de droit commun relatives aux sociétés civiles et, d'autre part, dès lors qu'elle comprend des avocats, aux règles particulières régissant cette profession. Elle devra aussi respecter les règles imposées par la réglementation professionnelle des autres professions réglementées dont un représentant se trouvera associé de la SCM.

La dénomination sociale

S'agissant des avocats, le choix de la dénomination sociale de la SCM pluridisciplinaire est libre, sous réserve de ne pas utiliser une dénomination susceptible de faire naître une confusion avec une dénomination déjà utilisée ou incompatible avec les principes essentiels de la profession.

Sont ainsi interdites les dénominations utilisant des termes génériques ou des domaines de spécialisation susceptibles d'entretenir une confusion dans l'esprit des clients potentiels de nature à nuire aux confrères, ce qui est constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

« *L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.* » (RIN, art. 10.6).

Pour toutes les autres professions libérales, notamment du droit et du chiffre, il conviendra de vérifier la conformité de la dénomination sociale aux règles professionnelles des autres professions associées de la SCM.

Les aspects déontologiques

Outre les règles professionnelles applicables à la participation des avocats à une SCM rappelées plus haut (lesquelles sont identiques à celles applicables aux cabinets groupés : cf. I-A. Les aspects déontologiques des cabinets groupés), il conviendra de s'assurer de la conformité des documents de la SCM à la déontologie de chacun des professionnels participant à la SCM.

Le retrait de la SCM

Chaque associé devant exercer une profession libérale réglementée déterminée, l'agrément de tout tiers (C. civ., art. 1861) doit être prévu pour permettre de vérifier que les conditions d'adhésion à la SCM sont respectées.

Pour préserver l'équilibre entre les différentes professions libérales représentées au sein de la SCM, il est possible de prévoir que l'associé qui entend vendre ses parts ne pourra le faire qu'à un professionnel exerçant la même profession libérale que lui.



LES STRUCTURES D'EXERCICE

L'ASSOCIATION D'AVOCATS ET L'AARPI	20
LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)	23
LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE DE DROIT COMMUN (SEDC)	39

LES STRUCTURES D'EXERCICE

L'ASSOCIATION D'AVOCATS ET L'AARPI

Créée par le décret n° 54-406 du 10 avril 1954, l'association d'avocats est la plus ancienne forme de structure d'exercice ouverte aux avocats et leur est spécifique. Depuis la réforme opérée par le décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, il est possible de constituer une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI) dans le but de limiter le caractère collectif de la responsabilité des membres.

Les associations d'avocats sont reconnues par l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et régies par les articles 124 à 128-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

La convention d'association

L'association d'avocats n'est pas une structure capitalistique, mais une forme contractuelle d'exercice en commun qui n'est pas régie par des « statuts », mais par une « convention (ou contrat) d'association ». La notion de liberté contractuelle trouve ici tout son sens, cette forme d'exercice étant caractérisée par sa très grande souplesse d'organisation.

L'association d'avocats, et spécialement l'AARPI, est très proche de la LLP (*Limited Liability Partnership*) de droit anglo-saxon et convient aussi bien aux plus importants cabinets qu'à des structures de petite taille ne comportant que deux associés, étant précisé qu'une association ne peut pas être par hypothèse unipersonnelle.

Ses membres peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales (SEL ou SCP). En effet, l'article 124 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007, précise désormais : « *Une association d'avocats peut comprendre des avocats personnes physiques et des personnes morales exerçant la profession d'avocat.* »

Association « classique » ou AARPI ?

Dans une association de type « classique » (non AARPI), chaque associé répond de façon indéfinie et conjointe, sur l'ensemble de son patrimoine, des conséquences de ses fautes professionnelles, mais également des conséquences des fautes professionnelles commises par les autres associés.

Il est toutefois possible d'éviter cet inconvénient en stipulant dans le contrat d'association que la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un des associés n'engagera pas celle des autres associés. L'association est alors désignée sous l'appellation générique « association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle » (AARPI). Cette option peut être choisie à la création de l'association ou ultérieurement, à l'unanimité des associés.

L'AARPI n'est donc qu'une variante de l'association d'avocats dite « classique », dont elle ne diffère que sur le plan de la responsabilité civile professionnelle des associés qui est individuelle et non conjointe.



L'assimilation aux sociétés en participation

L'association d'avocats est juridiquement une société en participation. Elle est régie tant par les articles 124 à 128-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que par les articles 1871 à 1873 du Code civil applicables aux sociétés en participation. Elle n'a pas de capital et ne dispose pas de la personnalité morale.

À la différence de ses membres, l'association ne peut donc être ni créancière ni débitrice et ne peut faire l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif. Les biens mis en commun sont régis par les règles de l'indivision réputée exister entre ses membres, à défaut de convention contraire (bail, prêt à usage, etc.).

L'association étant par nature connue des tiers, c'est-à-dire ostensible, ses associés sont tenus indéfiniment et de façon conjointe des obligations contractées en leur nom à proportion de leurs droits dans l'association (C. civ., art. 1872), c'est-à-dire dans les proportions précisées dans la convention d'association qui correspondent le plus souvent aux tantièmes de résultat alloués à chaque associé en vertu de la convention.

L'absence de personnalité morale

Étant dépourvue de la personnalité morale, l'association ne peut intervenir en justice, les créanciers devant dès lors poursuivre directement les associés.

Elle ne peut davantage contracter des obligations, ce qui peut constituer un facteur de confusion dans la mesure où le contrat mentionne souvent l'association comme étant partie à la convention.

Cette hypothèse se rencontre notamment lors de la conclusion d'un bail, car celui-ci est couramment signé au nom de l'association.

Il en va de même des contrats de collaboration et des contrats de travail.

Dans tous les cas, il convient de faire application de la règle édictée par l'article 1872-1 du Code civil : chacun des associés est personnellement tenu des obligations nées des actes accomplis en son nom, mais sans solidarité.

En pratique, il conviendra de se référer dans la convention d'association à la réglementation du mandat pour organiser le fonctionnement de la structure et de désigner un représentant commun en cas de litige, notamment professionnel.

Malgré son absence de personnalité morale au plan juridique, l'association se voit toutefois reconnaître l'existence d'un patrimoine fiscal propre et peut opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Elle se voit également reconnaître une « personnalité sociale » en se voyant attribuer un numéro d'URSSAF d'employeur.



RECRUTEMENT DE COLLABORATEURS

Le recrutement de collaborateurs, au sein d'une AARPI, pose une problématique liée à l'absence de personnalité morale de cette structure d'exercice.

Il en résulte que l'AARPI ne peut, en tant que telle, conclure un contrat de collaboration libérale.

Chaque associé demeure libre de conclure, en son nom propre, un tel contrat qui, dans cette hypothèse, n'engagera que lui.

S'il est souhaité que le contrat de collaboration libérale engage l'ensemble des associés de l'AARPI, il conviendra de rendre le contrat opposable aux autres associés, soit en le prévoyant au sein de la convention d'association, soit en donnant mandat au signataire du contrat de représenter l'ensemble des associés concernés.

Il en résulte que l'ensemble des associés ayant vocation à travailler avec le collaborateur devra être partie, ou être représenté, au contrat de collaboration, faute de quoi la qualification de la relation établie entre les associés non engagés par le contrat de collaboration et le collaborateur fera l'objet d'une discussion afin de déterminer le fondement sur lequel une telle relation serait justifiée et, partant, emporterait un important risque de requalification.

En toute hypothèse, il apparaît souhaitable que le contrat soit clair sur les personnes engagées, au sein de l'AARPI, par ce contrat, afin que celui-ci puisse refléter les engagements pris et délivrer une information transparente au collaborateur sur ce point.

Au plan de l'exercice professionnel, la constitution d'un avocat pour un client ne peut pas être faite au nom de l'association, mais au nom d'un des associés déclarant agir en cette qualité en faisant usage de la clé RPVA dont il est titulaire personnellement, même si le nom de l'association est mentionné sur les actes de procédure.

Les formalités de constitution sont très simplifiées puisque par hypothèse l'association n'est pas immatriculée au RCS. La convention doit être communiquée à l'Ordre. Dans le cas de la constitution d'une AARPI, une publicité légale est en outre obligatoire. Les membres de l'association, s'ils le souhaitent, peuvent également procéder à son enregistrement.

La commission Statut professionnel de l'avocat du Conseil national des barreaux recommande l'inscription au tableau des associations et des AARPI, et ce pour une bonne administration du tableau et une bonne information du justiciable (CNB, Comm. SPA, AT n° 2018-001 du 18 janvier 2018, n° 2014-003 et n° 2014-006). Cela se justifie par le fait que l'association est une structure d'exercice expressément visée à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

La constitution au plan fiscal

En l'absence de tout transfert de propriété, la création d'une association n'entraîne aucune conséquence fiscale au regard des droits de mutation. Le fonds libéral et la clientèle qui y est attachée demeurent la propriété de l'associé qui en est titulaire. Il en va de même en matière d'imposition des plus-values.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 151 octies du CGI permettent de transformer une SCP en association (ou en AARPI) sans passer par le régime de la cessation d'entreprise.



Le choix du régime fiscal

L'association est normalement soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes institué et défini par l'article 8 du CGI, auquel ses membres sont donc personnellement imposables dans la catégorie des BNC.

Elle a toutefois la possibilité d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions fixées par l'article 239 du CGI auquel cas l'imposition de ses associés sera identique à celle des avocats exerçant en SEL.

Dans cette hypothèse, l'association doit inscrire à l'actif de son bilan fiscal les biens dont les membres sont convenus de mettre la propriété en commun (CGI, art. 8 et 60), ce qui conduit à lui affecter un patrimoine fiscal propre.

Régime social des associés

Les personnes physiques membres d'une association sont sur le plan social soumises au régime des travailleurs non salariés (TNS).

LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)

Notions communes

Généralités

Une création de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) ont été créées par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, concomitamment à la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique.

L'objectif de cette loi était d'ouvrir l'accès aux professions libérales réglementées à de nouveaux outils, les sociétés de capitaux, pour permettre leur développement.

Les SEL sont des structures originales qui empruntent leur forme aux sociétés commerciales tout en les adaptant aux professions libérales pour assurer le respect de leur indépendance et de leur déontologie :

FORME COMMERCIALE EMPRUNTÉE	SEL
Société anonyme (SA)	SEL à forme anonyme (SELAFA)
Société à responsabilité limitée (SARL)	SEL à responsabilité limitée (SELARL)
Société par actions simplifiée (SAS)	SEL par actions simplifiée (SELAS)
Société en commandite par actions (SCA)	SEL en commandite par actions (SELCA)

La loi du 31 décembre 1990 ne régissait pas toutes les structures de professions libérales réglementées. Elle laissait subsister les autres structures déjà en vigueur telles que, pour la profession d'avocat, les SCP, les associations d'avocats et les sociétés d'exercice de droit commun, ou « SEDC », créations de la loi n° 15-990 du 6 août 2015 (art. 63).

Les SEL ont connu un certain succès. En témoignent les statistiques publiées par le ministère de la Justice sur la profession d'avocat pour l'année 2023.

Sur les 12 761 structures d'exercice, 66 % sont des SEL (57,4 % de SELARL et 7,5 % de SELAS), contre 13,4 % pour les SCP et 10 % pour les associations (y compris les AARPI).

La réforme à droit constant de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023

Afin de simplifier, clarifier et rendre plus lisibles les règles communes applicables aux sociétés d'exercice des professions libérales réglementées, l'article 7 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante habilitait le Gouvernement à légiférer par ordonnance.

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, opère une réforme dont l'objectif est de légiférer à droit constant le droit applicable aux SEL. Les dispositions de cette ordonnance, qui constituent le nouveau siège de la matière, sont applicables depuis le 1^{er} septembre 2024.

Le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 porte application de ces dispositions à l'exercice en société de la profession d'avocat.

Les nouveautés de l'ordonnance :

- des définitions importantes ;
- une clarification des règles de détention du capital et des droits de vote sur lesquelles on constate, malgré les objectifs portés par l'ordonnance, une ouverture ;
- une gouvernance élargie ;
- la consécration d'un droit facultatif de retrait capitalistique ;
- la suppression de la limitation applicable aux comptes courants d'associés ;
- la mise en place d'un droit annuel d'information des Ordres.

L'ordonnance consacre son titre premier à des définitions.

Les professions libérales réglementées sont ainsi définies dans son article premier comme :

« Les professions libérales réglementées groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client, du patient et du public, des prestations mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées. »

Ces professions sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Elles sont tenues, quel que soit le mode d'exercice de leur profession et conformément aux textes qui régissent son accès et son exercice, au respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle susceptibles d'être sanctionnés par l'autorité compétente en matière disciplinaire. »



L'ordonnance précise en outre que les professions libérales réglementées sont constituées de trois types de familles de professions (ord. du 8 février 2023, art. 2) :

- la famille des professions de santé ;
- la famille des professions techniques et du cadre de vie ;
- **la famille des professions juridiques et judiciaires**, dont la liste est déterminée par le décret n° 2023-1165 du 9 novembre 2023 :
 - 1° Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires ;
 - 2° Les avocats ;
 - 3° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;
 - 4° Les commissaires de justice
 - 5° Les greffiers des tribunaux de commerce ;
 - 6° Les notaires.



BON À SAVOIR

Il est important de noter pour la lecture de l'ordonnance que :

- **un professionnel exerçant au sens de l'ordonnance** (article 3) est **une personne physique** ayant qualité pour exercer sa profession ou son ministère, enregistrée en France conformément aux textes qui réglementent la profession, et qui réalise de façon indépendante des actes relevant de sa profession ou de son ministère ;
- **une personne européenne au sens de l'ordonnance** (article 4) est une personne physique ou morale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, et qui exerce, dans l'un de ces États, une activité présentant les caractéristiques d'une profession libérale réglementée au sens de l'article 1^{er}.

Les caractéristiques des SEL



Ordonnance du 8 février 2023, art. 40, al. 1^{er} :

« Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du Code de commerce, sous réserve des dispositions du présent livre. »

Les SEL sont des sociétés commerciales de droit commun (SA, SARL, SAS, SCA) soumises à un corps de règles spécial en raison de leur objet social : l'exercice d'une profession libérale réglementée. La spécialité de ce régime se justifie par la nécessité de préserver l'indépendance et la déontologie des professionnels libéraux qui exercent en son sein.

Cela se manifeste par des règles spécifiques en matière :

- de détention du capital et de gouvernance (y compris le caractère nominatif des titres de SEL et la réglementation des cessions de titres) ;
- de dénomination sociale ;
- d'inscription et de contrôle des SEL par les autorités compétentes (pour les avocats, les Ordres) ;
- de responsabilité civile professionnelle ;
- de conséquence en cas de sanction disciplinaire sur la qualité d'associé.

Il en résulte que les SEL sont soumises à deux corps de règles :

- les règles du livre II du Code de commerce relatives aux SA, SARL, SAS et SCA ;
- les règles spécifiques du livre III de l'ordonnance du 8 février 2023.

À défaut de disposition spéciale adaptée aux SEL, il est nécessaire de se reporter au livre II du Code de commerce.

Ce guide ne présentera pas tous les types de SEL, mais les deux qui sont les plus usuelles dans la profession d'avocat : la SELARL puis la SELAS.

La transformation de SAS en SELAS (ou de SARL en SELARL)

La modification d'une SAS d'avocats en SELAS d'avocats (et inversement), ou d'une SARL d'avocats en SELARL d'avocats (et inversement), ne constitue pas *stricto sensu* une transformation de la forme sociale, mais une modification du régime juridique de la société.

La modification constitue, dans un premier temps, une modification statutaire nécessitant d'être soumise au conseil de l'Ordre (cf. VIII. Les formalités à accomplir auprès de l'Ordre). Dans un second temps, il conviendra d'effectuer les formalités de modification auprès du greffe¹.

En revanche, l'adoption d'une forme sociétaire différente, telle la forme de SELAS pour une SELARL, représente une véritable transformation de la forme sociale, opération juridique explicitement envisagée par les articles 1844-3 du Code civil et L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce.

Objet social

La SEL a pour objet social l'exercice de la profession d'avocat (ord. du 8 février 2023, art. 40) et peut exercer à titre accessoire des activités commerciales, de biens ou de services, connexes à son activité d'avocat, à condition que ces biens ou services soient destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession (décret n° 2023-552 du 30 juin 2023, art. 22). L'ensemble des activités de la société de droit commun exerçant la profession d'avocat doit être compatible avec celle-ci.

1. CNB, com. SPA, avis techniques n° 2016-005a du 19 octobre 2016 et n° 2019-014 du 21 octobre 2019.



Dénomination sociale

Le choix de la dénomination d'un cabinet est libre, sous réserve de ne pas utiliser une dénomination susceptible de faire naître une confusion avec une dénomination déjà utilisée ou incompatible avec les principes essentiels de la profession. Sont ainsi interdites les dénominations utilisant des termes génériques ou des domaines de spécialisation susceptibles d'entretenir une confusion dans l'esprit des clients potentiels de nature à nuire aux confrères, ce qui est constitutif d'un acte de concurrence déloyale.

« *L'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat, est interdite.* » (RIN, art. 10.6).

En vertu de l'article 41 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, le nom d'un ou des associés peut figurer dans la dénomination sociale. Il peut aussi s'agir d'une dénomination de fantaisie.

Il est important de ne pas oublier de préciser, immédiatement avant ou après la dénomination sociale de la société, la forme sociale choisie, la profession exercée et le montant du capital social de la société.

Constitution

La constitution de la SEL est soumise à deux conditions :

- **son inscription au tableau**, condition spécifique aux SEL en raison de leur objet social d'exercice de la profession d'avocat ;
- **son immatriculation au RCS**, dont le régime juridique emprunte au droit applicable à toute société commerciale pour l'adapter aux SEL.



Ordonnance du 8 février 2023, art. 42, al. 1^{er} :

« *La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.* »

Décret du 14 août 2024, art. 89 :

La SEL « *est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau établi auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège de la société* ».

La procédure d'inscription au tableau, applicable à toutes les SEL, est décrite par les articles 90 à 95 du décret du 14 août 2024 et détaillée dans le titre VIII du présent guide.

L'immatriculation est obligatoire et ne peut avoir lieu qu'après réception par le greffe de l'ampliation de la décision d'inscription au tableau de l'Ordre du barreau où la SEL a son siège. Les associés pourront conclure des contrats au nom et pour le compte de la société en formation, sous réserve de la reprise de ces actes. Une attention particulière sera portée au formalisme de la reprise et à la rédaction des contrats, dès lors que la reprise d'actes et la conclusion de contrats au nom et pour le compte de sociétés en formation ont donné lieu à un contentieux massif. Cette ampliation est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au RCS.

Une fois la SEL immatriculée, le greffier en informe le bâtonnier (décret n° 2024-872 du 14 août 2024, art. 96). Les associés en informeront également le bâtonnier.

Il est à noter qu'en vertu de l'article 96 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024, les SEL ne sont pas tenues aux formalités de publicité qui accompagnent l'immatriculation au RCS (insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales et publicité au BODACC).



BON À SAVOIR

Pour être inscrite au tableau, l'article 89 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 fixe comme condition qu'au moins l'un des associés exerçant au sein de la SEL soit inscrit dans le même barreau que celui où la SEL a son siège social.

Décret du 14 août 2024, art. 89 :

« La société d'exercice libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau établi auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège de la société et au tableau duquel est inscrit l'un au moins des associés exerçant au sein de la société. »

Comme une société de droit commun, la SEL est constituée soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit par des apports mixtes, et les règles de droit commun sont applicables en cette matière.

Les associés fixent librement le montant du capital social.



FOCUS

À côté des apports en numéraire et en nature, il est possible de mettre en place des actions ou des parts représentatives d'apports en industrie, qui donnent droit à une quote-part des résultats, mais ne sont pas constitutives du capital (C. civ., art. 1843-2 et 1843-3 ; C. com., art. L. 223-7).

Détention du capital et des droits de vote

L'ordonnance du 8 février 2023 définit les règles de détention du capital et des droits de vote, mais également les règles de gouvernance des SEL.

Une nouveauté est à relever puisque, désormais, le capital et les droits de vote d'une SEL pourront être détenus à 100 % par une SPFPL si celle-ci est détenue par des professionnels exerçant au sein de la SEL (art. 46).

Sur un plan plus général, l'ordonnance distingue selon que la SEL est détenue en majorité :

- par des avocats en exercice en son sein ;
- par d'autres professions juridiques ou judiciaires qui n'exercent pas la profession d'avocat ou qui ne l'exercent pas en son sein.

Le complément continue de pouvoir être détenu par des anciens associés, les héritiers et des SPFPL.





La SEL détenue majoritairement par des avocats en exercice en son sein

Les articles 46 et 47 de l'ordonnance du 8 février 2023 posent une règle générale de détention du capital et des droits de vote applicables à toutes les familles de professions libérales réglementées.

L'article 46 prévoit que plus de la moitié du capital et des droits de vote d'une SEL doit être détenue soit directement par des professionnels exerçant au sein de la société, soit indirectement par l'intermédiaire de SPFPL.

RAPPEL

Le professionnel exerçant est défini comme l'avocat, personne physique ayant qualité pour exercer la profession au nom de la SEL (ord. n° 2023-77 du 8 février 2023, art. 3 et 40 ; décret n° 2024-872 du 14 août 2024).

La SEL détenue majoritairement par n'importe quelle profession juridique ou judiciaire qui n'exerce pas la profession d'avocat ou qui exerce la profession d'avocat, mais pas au sein de la SEL, ou par une SPFPL

Par dérogation aux articles 46 et 47 de l'ordonnance du 8 février 2023, l'article 81 prévoit que plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SEL puisse également être détenue par :

- n'importe laquelle des professions juridiques et judiciaires, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, établie en France ou dans un État membre de l'Union européenne (autre que la France), dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse (ord. du 8 février 2023, art. 81, 1^o et art. 4) ;
- des SPFPL « à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 ».

Le complément des droits sociaux

L'article 47 de l'ordonnance prévoit que le complément du capital et des droits de vote de la SEL peut être détenu par :

« 1^o Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;

2^o Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 ;

3^o Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4^o Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de la présente ordonnance ;

5^o Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;

6° Des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente ordonnance. »

Il ressort de ce qui précède que, par exemple, des avocats peuvent détenir le capital social et les droits de vote d'une SEL de notaires, sous réserve qu'au moins un notaire exerçant en soit également associé directement ou indirectement (par une SPFPL).

En effet, lorsque des professionnels d'une autre profession juridique ou judiciaire détiennent la majorité du capital social et des droits de vote d'une SEL, cette dernière doit compter parmi ses associés (directement ou indirectement) un professionnel, personne physique, exerçant au sein de la société la profession objet de la société.

Cette exception ressort de l'article 81, qui déroge à l'article 46 de l'ordonnance du 8 février 2023.



En toute hypothèse, la SEL comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une SPFPL, une personne exerçant la profession constituant l'objet de la société.

Restrictions aux droits de vote des associés

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés constituées sous la forme de SARL, de SAS ou de SA, lorsqu'elles sont détenues par des actionnaires autres que des professionnels exerçants leur activité au sein de la société (ord. du 8 février 2023, art. 71).

Location de droits sociaux

Les parts peuvent également être mises en location, dans le respect des conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce, au seul profit de professionnels salariés (pour autant qu'ils soient en mesure d'avoir la qualité de professionnel exerçant) ou de collaborateurs libéraux qui deviennent alors associés (Ord. du 8 févr. 23, art. 82).

Exclusion

En matière d'exclusion, l'article 115 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 précise que « tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci ».

Cette dernière précision – « à l'unanimité des autres associés » – signifie non seulement que l'associé à exclure, du fait de la sanction disciplinaire, ne vote pas sur sa propre exclusion, mais qu'au surplus, seuls les associés exerçants votent sur cette sanction. Sur le sujet, nous signalons deux jurisprudences ayant récemment statué sur l'exclusion d'associé remettant en cause la règle précitée (Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158 ; Cass. com., 21 avril 2022, n° 20-20.619 et n° 21-10.355).



Pour le reste, les autres motifs d'exclusion pourront être aménagés par les statuts dans le respect des droits de l'associé dont l'exclusion est envisagée et dans le respect des exigences propres à chacune des formes sociétaires adoptées.

Comptes courants d'associés

L'ordonnance du 8 février 2023 supprime la disposition limitative de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux comptes d'associés dont la réglementation relevait du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992. Selon ces textes, l'associé exerçant pouvait mettre à disposition de la société une somme qui ne pouvait excéder trois fois le montant de sa participation au capital ; pour l'associé non exerçant, la mise à disposition était limitée au montant de sa participation au capital.

Désormais, cette limitation ne s'applique plus aux avocats.

Exercice professionnel

Non tenus au principe de l'unicité d'exercice, les associés de SEL ne sont pas tenus d'exercer exclusivement au sein de la société d'avocats et peuvent cumuler plusieurs modalités d'exercice, à condition d'en tenir informée la société dans laquelle ils exercent ainsi que ses associés, et que les statuts ne l'interdisent pas.

Il revient alors aux associés souhaitant instaurer un principe d'unicité d'exercice d'aménager les statuts en ce sens, en conditionnant par exemple la pluralité d'exercice à l'autorisation de l'assemblée des associés ou en l'interdisant simplement.

Responsabilité professionnelle

L'article 43 de l'ordonnance du 8 février 2023 prévoit que : « *Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidiairement responsable avec lui.* »

Cette règle est la reprise de l'ancien article 16 de la loi du 31 décembre 1990.

Compétence juridictionnelle

La SEL étant une société de forme commerciale à objet civil, la question de la compétence juridictionnelle a été résolue par l'article L. 721-5 du Code de commerce qui attribue compétence au tribunal judiciaire pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une SEL. Les contestations survenant entre associés sont de la compétence du bâtonnier (cf. VII. Le règlement des litiges entre avocats associés.)

Contrôle ordinal

En cas de changement, durant l'année précédente, apporté à la répartition du capital et des droits de vote de la SEL, d'une modification de ses statuts ou d'une modification des conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de gestion, les associés de la SEL adressent les seuls documents modifiés à l'Ordre au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours (ord. du 8 février 2023, art. 44 et décret du 14 août 2024, art. 111). C'est une nouveauté de l'ordonnance qui impose aux associés de transmettre leurs pactes ou règlements intérieurs (ou tout autre document) lorsque ceux-ci prévoient des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de gestion.

Nonobstant les délais prévus par les textes, il est recommandé d'informer au plus tôt son conseil de l'Ordre.



Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)

En dehors des règles générales exposées ci-avant, certaines dispositions propres à la SELARL méritent d'être étudiées. Les auteurs du présent guide rappellent que le droit général relatif aux sociétés commerciales s'applique, sous réserve des règles spécifiques édictées par l'ordonnance ou le décret.

Gérance

Les règles de gouvernance sont différentes en fonction de la répartition du capital et des droits de vote au sein de la SEL.

Deux cas de figure doivent être distingués :

- La SELARL est détenue majoritairement par des avocats en exercice en son sein

Lorsque la SELARL est détenue majoritairement par des avocats en exercice, son ou ses gérants sont des avocats, personnes physiques, associés exerçant au sein de la SELARL (ord. n° 2023-77 du 8 février 2023, art. 58).

- La SELARL est détenue majoritairement par n'importe quelle profession juridique ou judiciaire qui n'exerce pas la profession d'avocat, ou par des avocats qui n'exercent pas dans la SEL, ou par une SPFPL

Par exception, l'article 83 de l'ordonnance du 8 février 2023 indique que l'article 58 n'est pas applicable lorsque la SELARL ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat n'est pas détenue majoritairement par des avocats en exercice au sein de la SEL, mais par des professionnels non avocats relevant de la famille des professions juridiques et judiciaires, ou par des avocats n'exerçant pas leur activité au sein de la SEL, ou par l'intermédiaire d'une SPFPL.

Agrément

En vertu de l'article L. 223-14 du Code de commerce, la cession de parts sociales d'une SARL à un tiers est soumise à agrément.

L'ordonnance du 8 février 2023 réglemente les modalités d'exercice de l'agrément dans le but de laisser le contrôle aux associés en exercice.

L'article 91 distingue deux cas de figure :

- la SELARL détenue majoritairement par des avocats en exercice en son sein : l'article 91 prévoit que la cession à un tiers nécessite l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la société ;
- la SELARL détenue majoritairement par des personnes qui n'exercent pas la profession d'avocat : la règle ci-dessus ne trouve pas application et il convient alors d'appliquer la règle de droit commun ; L'agrément étant constitué du consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf disposition contraire des statuts (qui ne peuvent être que plus sévères).



Parts sociales

Dans une SELARL, le droit de vote de l'associé est personnel et indivisible. Il en résulte que chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède (C. com., art. L. 223-28), mais également que chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Il est possible de prévoir, dans les statuts de la SELARL, une répartition inégalitaire des bénéfices à la condition que cette stipulation n'ait pas un caractère léonin (C. civ., art. 1844-1, al. 2).

Les cessions de parts sociales à titre onéreux ou gratuit doivent, en tout état de cause, être réalisées, si elles le sont au profit d'associés ayant vocation à exercer au sein de la société, sous condition suspensive de l'inscription du cessionnaire au tableau de l'Ordre (décret du 14 août 2024, art. 97).

Régime fiscal

En principe, la SELARL est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Lors de la constitution, si celle-ci se réalise par apport en nature du fonds libéral de l'avocat, l'article 151 octies du CGI permet de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value d'apport. Aucun droit d'enregistrement ne sera perçu à cette occasion si l'apporteur s'engage à conserver les titres de la société pendant trois ans (CGI, art. 810, III).

L'imposition de la plus-value d'apport est reportée jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux des parts sociales reçues en rémunération de l'apport ;
- rachat des parts par la société ;
- cession du fonds par la société.

Les SELARL peuvent également opter pour le régime des sociétés de personnes (CGI, art. 239 bis AB et BOI-BIC-CHAMP-70-20-40-20).

Cette option n'est valable que pour cinq exercices, sans renouvellement possible.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de parts de SELARL soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent, en principe, des plus-values privées² et peuvent donc bénéficier, si les conditions sont réunies, des abattements pour durée de détention de l'article 150-0 D bis du CGI et de l'abattement départ en retraite de l'article 150-0 D ter du CGI³.

Les bénéfices réalisés par la SELARL sont taxés au taux de 15 % jusqu'à un montant de 42 500 euros, puis au taux de 25 % au-delà⁴.

2. Notons toutefois qu'à la faveur de l'imposition des associés de SELARL en BNC, les parts de SELARL pourraient être inscrites au bilan BNC des associés et relever, le cas échéant, du régime des plus-values professionnelles (BOI-RES-BNC-000136 du 24 avril 2024).
3. La condition de l'exercice des fonctions de direction prévue au 150-0 D ter du CGI devait être assouplie pour les associés de SELARL (Lettre de la DLF au président de l'UNAPL en date du 1^{er} mars 2024) dans le projet de loi de finances pour 2025. Cet assouplissement n'est finalement pas dans la loi de finances pour 2025.
4. Le bénéfice de l'IS à 15 % est exclu lorsque les parts de la SELARL sont détenues par une autre personne morale à l'IS.



Lorsque les dividendes excèdent 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, la quote-part excédentaire n'est pas soumise aux prélèvements sociaux à 17,2 %, mais aux cotisations sociales (TNS).

Ainsi, ces dividendes « excédentaires » sont réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales (Code de la sécurité sociale, art. L.136-3).

L'associé peut toutefois opter pour l'imposition de ses dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce qui lui permettra de bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant des dividendes bruts. En cas d'option, l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers du foyer fiscal sera imposé au barème progressif (cet abattement ne concerne pas les prélèvements sociaux).

Si le montant des dividendes versés aux associés personnes physiques est inférieur aux 10 % précités, ces dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % composé de 12,8 % d'impôt sur le revenu et de 17,2 % de prélèvements sociaux (sauf option au barème de l'IR).

Les sociétés d'exercice libéral d'avocats par actions simplifiées (SELAS)

Droits sociaux

Dans une SELAS, il est possible d'aménager les droits financiers (répartition des dividendes) des actions de façon à conférer des priviléges à certaines actions, sous réserve de ne pas aboutir à priver un associé de ses droits aux bénéfices, ce qui constituerait une clause léonine (C. civ., art. 1844-1).

Il est également possible d'aménager les droits de vote au moyen des actions de préférence. Ainsi, il peut être octroyé à des associés de SELAS des actions à droit de vote plural.

Avant l'ordonnance du 8 février 2023, de telles actions étaient réservées aux exerçants, c'est-à-dire aux avocats, sauf lorsque la SELAS était détenue majoritairement par une autre profession juridique ou judiciaire (les droits de vote multiples pouvaient alors être attribués à ces autres professionnels du droit).

L'ordonnance du 8 février 2023 est muette sur le sujet (excepté pour les professions de santé). Faut-il en déduire que, dans une SELAS ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat, les actions à droit de vote plural peuvent être conférées à des professionnels du droit autres qu'un avocat (notaire, par exemple), même lorsque les avocats exerçants sont majoritaires en capital ? Un doute subsiste en raison de l'imprécision des textes.

Néanmoins, selon l'article 50 de l'ordonnance du 8 février 2023, d'une part, « *Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote existantes au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 juin 2004 susvisée ou créées en application de l'article L. 228-29-8 du Code de commerce ne peuvent être détenues par les professionnels exerçant au sein de la société* », d'autre part et surtout, « *Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions relatives à la gouvernance mentionnée aux articles 58, 59, 61 et 62* ». Il en résulte qu'il ne devrait pas être possible, en vertu de cet article 50, de conférer des droits de vote majoritaires aux associés non avocats lorsque précisément le capital de la SELAS est majoritairement détenu par des avocats en exercice dans la SELAS.



Dirigeants

Selon l'article 61 de l'ordonnance du 8 février 2023, le président et les dirigeants des SELAS sont des associés exerçant leur activité au sein de la société.

En principe, donc, les SELAS ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat, en plus d'être majoritairement détenues par des avocats en exercice dans la SELAS, sont dirigées par ces mêmes avocats. Ces avocats peuvent être soit des personnes physiques soit d'autres SEL. Mais, d'une part, ils doivent être associés ; d'autre part, ils doivent être exerçants, ce qui semble exclure les SPFPL de la gouvernance des SELAS.

Par exception, l'article 83 de l'ordonnance du 8 février 2023 indique que l'article 61 n'est pas applicable lorsque la SELAS ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat n'est pas détenue majoritairement par des avocats en exercice au sein de la SEL, mais par des professionnels, non avocats, relevant de la famille des professions juridiques et judiciaires, ou par des avocats n'exerçant pas leur activité au sein de la SEL, ou même par une SPFPL.

Agrément

L'agrément de nouveaux associés dans une SAS est donné par les associés exerçant leur activité au sein de ladite société, à la majorité des deux tiers (ord. du 8 février 2023, art. 77).

Régime fiscal

En principe, la SELAS est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Lors de la constitution, si celle-ci se réalise par apport en nature du fonds libéral de l'avocat, l'article 151 octies du CGI permet de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value d'apport. Aucun droit d'enregistrement ne sera perçu à cette occasion si l'apporteur s'engage à conserver les titres de la société pendant trois ans (CGI, art. 810, III).

L'imposition de la plus-value d'apport est reportée jusqu'à la date de réalisation de l'un des événements suivants :

- cession à titre onéreux des actions reçues en rémunération de l'apport ;
- rachat des actions par la société ;
- changement d'activité ;
- cession du fonds libéral.

Les SELAS peuvent également opter pour le régime des sociétés de personnes (CGI, art. 239 bis AB et BOI-BIC-CHAMP-70-20-40-20).

Cette option n'est valable que pour cinq exercices, sans renouvellement possible.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent en principe des plus-values privées et peuvent donc bénéficier des abattements pour la durée de détention de l'article 150-0 D bis du CGI et de l'abattement départ en retraite de l'article 150-0 D ter du CGI⁵.

5. La condition de l'exercice des fonctions de direction prévue au 150-0 D ter du CGI devait être assouplie pour les associés de SELAS (Lettre de la DLF au président de l'UNAPL en date du 1^{er} mars 2024) dans le projet de loi de finances pour 2025. Cet assouplissement n'est finalement pas dans la loi de finances pour 2025.

Les bénéfices réalisés par la SELAS sont taxés au taux de 15 % jusqu'à un montant de 42 500 euros, puis au taux de 25 % au-delà⁶.

Les dividendes perçus par les avocats, lorsqu'ils excèdent 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux à 17,2 %, mais aux cotisations sociales.

Si, en revanche, le montant des dividendes versés aux associés personnes physiques est inférieur à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, ces dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % composé de 12,8 % d'impôt sur le revenu et de 17,2 % de prélèvements sociaux.

L'associé peut toutefois opter pour l'imposition de ses dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ce qui lui permettra de bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant des dividendes bruts si les conditions sont remplies (cet abattement ne concerne pas les prélèvements sociaux). Ainsi, ces dividendes « excédentaires » sont réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales (Code de la sécurité sociale, art. L.136-3).

La modification des statuts de SEL suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 février 2023

Forme

Il sera nécessaire de remettre à jour les dispositions légales qui sont citées en référence à l'article 1^{er} des statuts. Il sera, à cet égard, fait mention de l'ordonnance et des décrets applicables à la profession considérée.

Immatriculation (ord. du 8 février 2023, art. 42)

La société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou le tableau de l'Ordre professionnel compétent. L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou le tableau de l'Ordre professionnel compétent.

Dans certaines opérations, la pratique était d'immatriculer la société « sans activité » pour procéder à l'opération de restructuration. C'était notamment le cas dans les cessions de fonds libéraux ou de droits de présentation qui sont faites sous condition suspensive de l'agrément de l'Ordre ou de l'autorité compétente. Une fois l'agrément obtenu, les démarches étaient réalisées pour mettre en activité la société. Cette nouvelle disposition va dans le sens d'une note de service émise par les greffiers qui tendent à refuser d'immatriculer les sociétés des professions libérales réglementées « sans activité ».

En pratique, il convient donc d'immatriculer la société au guichet unique même sans l'autorisation de la tutelle sinon la formalité sera rejetée. Au besoin, il convient de contacter directement le greffe compétent afin d'obtenir une attestation de dépôt, à communiquer à l'autorité de tutelle en cas de besoin. Ensuite, l'autorité de tutelle pourra instruire la demande et délivrer l'agrément.

6. Le bénéfice de l'IS à 15 % est exclu lorsque les parts de la SELAS sont détenues par une autre personne morale imposable à l'IS.



Information annuelle des autorités compétentes (ord. du 8 février 2023, art. 44)

Comme cela était prévu dans de nombreux décrets relatifs aux professions libérales réglementées, il est repris une obligation annuelle d'information qui est renforcée. La société doit désormais adresser à l'autorité compétente ou l'Ordre dont elle relève un état de la composition de son capital et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour des statuts.

Une nouvelle obligation vient compléter cet arsenal, puisque doivent aussi être transmises les conventions contenant les clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification lors de l'exercice écoulé.

La question se pose alors de savoir si les pactes ou autres règlements intérieurs devront être transmis à l'autorité compétente et dans quelle mesure. Il s'agit là d'une mesure protectrice qui confère aux Ordres un pouvoir de contrôle très étendu, ainsi que sans doute un droit de sanction disciplinaire si nécessaire.

Cette nouvelle règle devra, à notre sens, être rappelée dans les statuts.

Conventions réglementées (ord. du 8 février 2023, art. 56)

D'après l'ordonnance, seuls les associés professionnels exerçant peuvent participer aux votes sur les conventions réglementées lorsque les conventions en cours portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Par exception, les conventions réglementées sont soumises à la collectivité des associés dans leur intégralité si le capital et les droits de vote de la société sont détenus en majorité par une SPFPL ou par une personne physique ou morale qui exerce une profession juridique ou judiciaire autre que celle exercée par la société.

Comptes courants des associés

Auparavant, les comptes courants des associés étaient limités dans leur montant.

L'ordonnance du 8 février 2023 lève cette restriction, sauf pour les professions faisant partie du secteur de la santé.

Il sera donc nécessaire, pour les avocats, de modifier les clauses s'y référant dans leur statut.

Instauration d'un droit de retrait dans les SEL (ord. du 8 février 2023, art. 57)

L'instauration d'un droit de retrait dans les SEL constitue une évolution considérable. En effet, la jurisprudence avait refusé la possibilité de prévoir, dans les statuts, le retrait d'un associé, à défaut d'être prévu par la loi.

Les statuts peuvent désormais prévoir le retrait d'un associé et l'organisation de celui-ci.

La question va à présent être de savoir comment les droits sociaux seront évalués, et notamment si la dépatrimonialisation prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 8 février 2023 sera invoquée. En effet, l'alinéa 1 de cet article limite la dépatrimonialisation à l'agrément, mais semble l'ouvrir à toutes les situations à l'alinéa 2. On rappellera que la dépatrimonialisation consiste à sortir de l'évaluation des droits sociaux de la société la valeur de la clientèle civile.



En tout état de cause, il sera nécessaire d'être particulièrement vigilant sur les décrets d'application car l'article 57 de l'ordonnance précitée prévoit que : « *À défaut de dispositions prévoyant les modalités de retrait dans les lois et règlements particuliers à chaque profession, les statuts de la société peuvent prévoir les modalités de retrait des associés de la société.* »

Une clause de retrait pourra donc être instaurée dans les sociétés dont les associés le souhaitent. La plus grande précaution sera de mise dans la rédaction de celle-ci, notamment parce que les clauses de retrait ont été la source d'un nombre important de conflits entre associés. Il sera absolument nécessaire, à notre sens, d'associer à la clause un mécanisme de valorisation des droits sociaux.

Intéressement des collaborateurs (ord. du 8 février 2023, art. 72)

L'ordonnance prévoit que les parts sociales ou actions des sociétés peuvent faire l'objet d'un contrat de bail, au seul profit de professionnels salariés (pour autant qu'ils soient en mesure d'avoir la qualité de professionnel exerçant) ou de collaborateurs libéraux, qui deviennent associés, à l'exception des sociétés exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnel exerçant dont l'activité constitue l'objet social de la société.

La clause statutaire ne devra pas nécessairement être modifiée, mais le régime est plus précis que sous l'empire de la loi du 31 décembre 1990 puisqu'il est clair que le collaborateur qui bénéficie de la mesure deviendra associé.

La majorité des trois quarts dans les SELARL

L'ordonnance ne reprend pas les dispositions de la loi du 31 décembre 1990 qui prévoient que : « *Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

En conséquence, on revient aux règles de droit commun posées par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Comment modifier les statuts de vos SEL ?

Les associés devront voter les résolutions nécessaires pour mettre en conformité leurs statuts avec les dispositions de l'ordonnance.

Il s'agit généralement d'une décision de l'assemblée générale, mais elle peut également résulter d'une simple décision unanime des associés si les statuts le permettent.



LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE DE DROIT COMMUN (SEDC)

Généralités

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » ou « loi Croissance » modifiant les articles 7 et 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, avait permis aux avocats de recourir, pour l'exercice de leur profession, à des sociétés de droit commun régies par le livre II du Code de commerce (SARL, SAS, SA, SE), à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (société en nom collectif, société en commandite par actions et commandite simple). La loi du 6 août 2015 avait ainsi créé, pour les avocats (et les autres professions juridiques et judiciaires), les SEDC, c'est-à-dire les sociétés d'exercice de droit commun.

La particularité des SEDC, qui restaient des sociétés ayant une activité civile, est qu'elles ne nécessitaient pas de passer par l'habillage ou l'enveloppe de la SEL, à l'instar d'autres réglementations professionnelles qui autorisent certains professionnels libéraux à exercer en SEDC et ce, depuis longtemps (architectes, experts-comptables, commissaires aux comptes, géomètres-experts, vétérinaires, conseils en propriété industrielle, etc.). Au demeurant, les anciens conseils juridiques pouvaient également exercer leur profession en société commerciale de droit commun.

Les SEDC ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat étaient régies par le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 qui fixait le régime réglementaire des sociétés de droit commun. Ce décret renvoyait, pour un grand nombre de ses dispositions, au décret du 25 mars 1993 n° 93-492 régissant les SEL, modifié par le décret n° 2016-878. Il existait toutefois des différences importantes entre les SEL et les sociétés de droit commun. Ces décrets sont abrogés.

L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 décide, pour les professions juridiques et judiciaires, au premier rang desquelles la profession d'avocat, d'appliquer aux SEDC le régime prévu pour les SEL. L'article 132 de ladite ordonnance modifie, à cette fin, l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971. Cela signifie que les SEDC sont soumises à la réglementation relative aux SEL, étant observé toutefois qu'elles peuvent conserver leur dénomination sociale et par voie de conséquence leur acronyme.

Les SEDC avaient jusqu'au 1^{er} septembre 2025 pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, sous peine de sanctions disciplinaires, tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société.

Régime fiscal

Le régime fiscal applicable aux sociétés de droit commun devrait en toute logique être identique à celui applicable aux SEL, d'autant plus depuis que l'ordonnance du 8 février 2023 assimile les SEDC aux SEL. Pour le dire autrement, les modifications du BOFiP qui conduisent à présent les gérants majoritaires de SELARL à déclarer leurs revenus d'avocat non plus en rémunération de gérants majoritaires (CGI, art. 62), mais en BNC, devraient concerner également les gérants majoritaires de SARL. Ce dernier point semble avoir été confirmé par une décision du Conseil d'État du 8 avril 2025. Ladite décision n'est cependant toujours pas commentée par l'administration fiscale.



LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL) ET LES SPÉCIFICITÉS DE LA SPFPL D'AVOCATS

RÉGIME JURIDIQUE	42
SPFPL PLURIPROFESSIONNELLES	45
SPFPL MONOPROFESSIONNELLES	46
FISCALITÉ ET DIVIDENDES	46

LES SOCIÉTÉS DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE PROFESSIONS LIBÉRALES (SPFPL) ET LES SPÉCIFICITÉS DE LA SPFPL D'AVOCATS

Les SPFPL ont connu un essor assez important depuis leur création, leur objet ayant été utilement étendu, même si l'on peut déplorer que le législateur ne soit pas allé jusqu'au bout de son entreprise de modernité de ces sociétés holdings.

RÉGIME JURIDIQUE

Les SPFPL sont l'objet du livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 qui a abrogé le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (portant sur les SPFPL), mais également du livre III du décret du 14 août 2024 (portant sur les SPFPL monoprofessionnelles) et du livre II du décret du 13 février 2025 (portant sur les SPFPL pluriprofessionnelles).

On rappellera utilement que ces sociétés prennent la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions, seules les SARL et SAS étant utilisées en pratique.

Contrôle

Le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 (art. 113) reprend l'idée d'un contrôle annuel des SPFPL initié par la loi du 31 décembre 1990. Les SPFPL doivent donc toujours adresser à l'Ordre dont elles relèvent un état de la composition de leur capital social et des droits de vote afférents ainsi qu'une version à jour de leurs statuts.

La nouveauté instaurée par l'ordonnance du 8 février 2023 est d'ajouter aux documents transmis les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé. L'article 136 du décret du 14 août 2024 précise que ces documents sont adressés à l'Ordre des avocats avant le 1^{er} mars de chaque année en cas de changement durant l'année qui précède.



L'article 139 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024 instaure un contrôle spécifique pour les SPFPL d'avocats puisque, tous les quatre ans, le conseil de l'Ordre doit contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Il est précisé que ce contrôle est assuré par le conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel la société a son siège, « *dans les conditions définies par le règlement intérieur de ce barreau* ». En d'autres termes, les modalités de ce contrôle sont laissées libres.

Objet social

L'ordonnance du 8 février 2023 a repris les dispositions de la loi n° 2025-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » qui avait permis de libéraliser et d'étendre le champ d'intervention de la SPFPL afin :

- de permettre la détention de capital et de droits de vote des SPFPL interprofessionnelles ;
- d'étendre l'accès au capital aux professionnels européens ;
- d'autoriser l'extension de l'objet social à toute activité, à condition qu'elle soit destinée aux sociétés et groupements dans lesquels elle détient des participations.

Elle a elle-même étendu l'objet social de la SPFPL pour continuer d'en faire une société utile aux professionnels. Ainsi, on rappelle que l'objet social de ces sociétés est la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice et de groupements de droit étranger, ayant eux-mêmes pour objet l'exercice d'une ou plusieurs professions libérales réglementées.

Les SPFPL sont donc monoprofessionnelles si l'objet social des sociétés détenues par la SPFPL est l'exercice d'une même profession, ou pluriprofessionnelle si, au contraire, les sociétés faisant l'objet d'une participation exercent plusieurs professions réglementées.

Elles peuvent prendre des participations dans des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions qu'elles soient sous la forme de sociétés d'exercice légal ou de sociétés de droit commun.

Sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elles détiennent des participations, elles peuvent également :

- détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers et fournir des prestations de services ;
- détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles.

Elles peuvent enfin (ce qui est une nouveauté également) détenir des parts ou actions de sociétés commerciales, sous réserve que l'objet de ces dernières soit la réalisation de toute activité que les professionnels détenant la société de participations financières libérales sont autorisés à exercer conformément aux règles applicables à chacune des professions. Il s'agit ici essentiellement des sociétés de l'ancien article 111 du décret du 27 novembre 1991, aujourd'hui remplacé par l'article 22 du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant Code de déontologie des avocats.

Dénomination

Attention à ne pas oublier que la dénomination sociale de ces sociétés, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, est immédiatement précédée ou suivie de la mention : « Société de participations financières de professions libérales » ou des initiales : « SPFPL » et de l'indication de la ou des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

La détention du capital et des droits de vote de la SPFPL d'avocats

L'article 114 de l'ordonnance du 8 février 2023 dispose que : « *Plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.* »

On rappellera utilement que, dans l'ordonnance, une personne européenne est une « *personne physique ou morale établie dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse et qui exerce, dans l'un de ces États, une activité présentant les caractéristiques d'une profession libérale réglementée au sens de l'article 1^{er}.*

Cet article est à combiner avec l'article 81 de l'ordonnance qui précise que plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL doit être détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires établies en France ou par une personne européenne.

L'article 115 de l'ordonnance du 8 février 2023 précise que le complément du capital et des droits de vote peut être détenue par :

- 1° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé, au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, la profession constituant son objet social et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire ;
- 2° Pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques mentionnées à l'article 114 et au 1° du présent article, leurs ayants droit (il s'agit des personnes européennes) ;
- 3° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la famille des professions juridiques ou judiciaires.

Gouvernance

Dans les SPFPL SARL, l'ordonnance du 8 février 2023 précise, dans son article 119, que les gérants doivent être des professionnels exerçant réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations.



Dans les SPFPL SA, l'article 120 de l'ordonnance prévoit, suivant leurs modalités d'organisation que :

« 1^o *Les membres du directoire, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations ;*

2^o *Les directeurs généraux, le président du conseil d'administration ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations. »*

Dans les SPFPL SAS, l'article 121 prévoit que le président et les dirigeants sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations.

Enfin dans les SPFPL SCA, l'article 122 de l'ordonnance prévoit que le gérant, le président du conseil de surveillance ainsi que deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la ou des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations.

Nous rappellerons utilement que, selon l'article 3 de l'ordonnance, le terme « professionnels exerçants » implique que le professionnel soit une personne physique.

SPFPL PLURIPROFESSIONNELLES

L'article 125 de l'ordonnance du 8 février 2023 permet aux SPFPL de prendre des participations dans :

- des sociétés pluriprofessionnelles d'exercice ;
- des sociétés d'exercice ou dans des groupements de droit étranger qui exercent, au moins, deux des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert (ce qui est une nouveauté).

Par dérogation à l'article 114, l'ordonnance prévoit, à l'article 126, que, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société de participations financières peut également être détenue par toute personne admise à détenir la majorité du capital et des droits de vote de la ou des sociétés faisant l'objet de la prise de participation.

Par ailleurs, l'article 127 de l'ordonnance du 8 février 2023 prévoit que, lorsque la société détient une participation dans au moins une société exerçant une profession juridique ou judiciaire, les fonctions mentionnées aux articles 119 à 122 (c'est-à-dire : fonctions de direction) peuvent également être exercées par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de cette société.

SPFPL MONOPROFESSIONNELLES

L'ordonnance du 8 février 2023 prévoit dans son article 123 que, par dérogation à l'article 114, peuvent également être majoritaires en capital et en droits de vote dans une SPFPL monoprofessionnelle, des personnes établies en France ou des personnes européennes exerçant une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

L'article 124 de l'ordonnance précitée dispose que la SPFPL d'avocats ayant pour objet la prise de participation dans une ou plusieurs sociétés exerçant la profession d'avocat peut détenir le capital de ces sociétés à la seule condition que l'organe de contrôle de la SPFPL soit composé d'au moins une personne exerçant la profession d'avocat. Ainsi, une SPFPL d'avocats peut détenir des sociétés d'avocats à condition qu'un avocat siège dans l'organe de contrôle de la SPFPL d'avocats.

FISCALITÉ ET DIVIDENDES

La fiscalité

Les SPFPL ne peuvent en principe pas neutraliser les charges financières résultant des emprunts ayant permis de financer les prises de participations, sauf :

- recours à l'intégration fiscale (art. 23 et suivants du CGI) ;
- imputation des frais financiers sur la quote-part de frais et charges sur les plus-values nettes à long terme (CGI, art. 219, I, A quinque) ou sur les dividendes (CGI, art. 216) ;
- imputation des frais financiers sur les prestations liées aux activités que les SPFPL peuvent fournir aux sociétés dont elles détiennent les titres (art. 110 de l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023).

Les dividendes

Les SPFPL qui perçoivent des dividendes des sociétés d'avocats dont elles détiennent des participations peuvent en principe bénéficier du régime mère-fille si les conditions de l'article 145 du CGI sont réunies⁷.

Ce régime permet une exonération des dividendes et soumet à l'imposition sur les sociétés une quote-part de frais et charges de 5 % (CGI, art. 216).

On rappellera au passage la réponse du ministère auprès de la ministre du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles, chargé du Travail et de l'Emploi publiée le 27 février 2025 précisant que l'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2023, par lequel la Cour a confirmé l'assujettissement à cotisations des dividendes versés par une SELARL

⁷. La Cour de cassation dans un arrêt du 19 octobre 2023 a considéré que les dividendes versés par une SELARL à la SPFPL qui détenait la majorité de ses titres devaient être soumis à cotisations sociales des indépendants. Cet arrêt, contesté par les praticiens, ne saurait « être regardé comme un arrêt de principe remettant en cause la distinction entre les personnes morales et les personnes physiques » (Réponse ministérielle à Jean-Claude Anglars, 27 février 2025).



à une SPFPL détentrice de la majorité des parts de la SELARL, qui avait provoqué de nombreuses réactions de représentants des professions libérales, était un arrêt d'espèce.

Cette réponse précise que la cour d'appel a certainement entendu tirer les conséquences d'une situation précise dans laquelle l'interposition d'une société holding n'a pu avoir pour autre objet que de contourner la législation sur la réintégration de certains dividendes distribués à un travailleur indépendant au sein de l'assiette de cotisations et de contributions sociales de celui-ci.

En tout état de cause, compte tenu des particularités de l'espèce et de la conclusion prise en conséquence par le juge, cet arrêt ne saurait être regardé comme un arrêt de principe remettant en cause la distinction entre personnes morales et personnes physiques. Dès lors, il n'est pas prévu de tirer des conclusions juridiques générales en conséquence de cet arrêt et cette position a été rappelée par l'État aux organismes de recouvrement de cotisations et contributions sociales.



LE RETRAIT

ÉNONCÉ DU PROBLÈME	50
LA CESSATION D'EXERCICE	51
LE RETRAIT CAPITALISTIQUE	51
LE RETRAIT D'ASSOCIÉ ET COMPTES CARPA	53

LE RETRAIT

ÉNONCÉ DU PROBLÈME

L'utilisation du terme « retrait » est en lui-même source d'ambiguïté.

Pour un professionnel libéral qui exerce son activité au sein d'une société, son « retrait » peut signifier :

- qu'il a décidé de quitter le cabinet exploité en commun ou, en d'autres termes, de ne plus exercer la profession au sein de la société ;
- qu'il entend renoncer unilatéralement à ses droits en capital, dont il entend demander le rachat ou le remboursement ;
- qu'il envisage la disparition concomitante des deux positions.

Il convient donc, avant de traiter du « retrait », de s'interroger sur l'hypothèse dont il est question.

On retiendra que l'emploi du terme « retrait » doit être réservé à la situation où l'associé cesse d'être détenteur de droits sociaux lui conférant la qualité d'associé en capital, situation que l'on qualifiera de « retrait » ou de « retrait capitalistique ».

Si l'associé décide de cesser d'exercer la profession au sein de la société sans que cette cessation soit conditionnée au rachat simultané de ses droits sociaux, cette décision, qui dans le langage commun est le plus souvent qualifiée de retrait, ne peut en droit s'analyser comme tel. On devra lui préférer l'expression « départ » ou « démission » qui correspond à la cessation d'exercice en qualité d'associé, c'est-à-dire la perte de la qualité d'associé professionnel exerçant. Cette situation sera désignée comme une « cessation d'exercice ».

Deux situations peuvent donc se rencontrer :

- l'associé est uniquement détenteur de droits sociaux, mais n'exerce pas son activité professionnelle au sein de la société : il est seulement associé en capital ;
- l'associé cumule les deux qualités : il détient des droits sociaux et exerce au sein de la société. Il est en fait sinon en droit associé en capital et associé en industrie.

La qualité d'associé ne suppose pas nécessairement la qualité d'exerçant. Il en résulte, en toute logique, que la perte de la qualité d'exerçant n'entraîne pas obligatoirement la disparition de la qualité d'associé.

C'est à la lumière de cette analyse que doivent être comprises les dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 qui prévoient que :

- S'agissant des sociétés civiles professionnelles dans lesquelles tous les associés cumulent nécessairement les deux qualités, « *les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé* » (ord. du 8 février 2023, art. 27) tout en leur réservant la faculté de céder les parts de l'associé décédé. Ainsi, alors que celui-ci était associé à la fois en capital et en industrie, son décès a pour conséquence que ses ayants droit n'acquièrent pas la qualité d'associé (en industrie), mais demeurent néanmoins propriétaires des parts puisque l'article 24 du décret du 14 août 2024, sur renvoi de l'article 33, utilise spécialement le terme « retrait » pour définir le moment où, au terme du délai imparti pour procéder à la cession et sur décision du conseil de l'Ordre, le transfert de leur droit de propriété sur les parts intervient.



- S'agissant des sociétés d'exercice libéral, l'article 47 de l'ordonnance retient comme principe général qu'une fraction minoritaire du capital peut être détenue pendant une durée limitée par les ayants droits d'un associé décédé, ce qui confirme que le décès d'un associé exerçant ne fait pas obstacle à l'acquisition par ses ayants droits de la qualité d'associé en capital.

LA CESSATION D'EXERCICE

La profession d'avocat est une profession libérale fondée sur l'indépendance de ceux qui l'exercent.

Un avocat ne doit pas se voir contraint de poursuivre son activité professionnelle contre sa volonté dans une structure d'exercice en commun. Il est donc essentiel d'encadrer la cessation d'exercice au sein des statuts ou autres documents régissant les rapports entre associés.

La règle déontologique impose donc que, nonobstant les difficultés pouvant résulter du départ de l'associé, une assemblée générale soit réunie avant la fin du délai de prévenance pour constater sa cessation d'activité, cette constatation n'ayant par elle-même aucun effet sur le règlement des contestations pouvant exister sur les conséquences de la rupture et notamment sur ses conséquences financières.

LE RETRAIT CAPITALISTIQUE

Instituer un droit au retrait

Au sens littéral, le retrait est la faculté offerte à tout associé de quitter la société en demandant le remboursement de la valeur de ses droits sociaux sur le fondement d'une disposition légale ou statutaire qui oblige la société soit à faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit à les acquérir elle-même.

Or, la faculté de retrait n'est pas une prérogative relevant du droit commun des sociétés. C'est un droit spécial accordé par la loi, éventuellement sous conditions, dans certaines sociétés telles les sociétés à capital variable (C. com., art. L. 231-6), les sociétés civiles de droit commun (C. civ., art. 1869) et les sociétés civiles professionnelles (ord. du 8 février 2023, art. 22).

S'agissant des sociétés d'exercice libéral, l'article 57 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 dispose : « *À défaut de dispositions prévoyant les modalités de retrait dans les lois et règlements particuliers à chaque profession, les statuts de la société peuvent prévoir les modalités de retrait des associés de la société.* »

Il en résulte qu'un droit de retrait facultatif est institué dans les SEL qui ne peut être mis en œuvre que si les statuts le prévoient. À défaut, l'associé qui cesse d'exercer sa profession au sein de la société demeure associé en capital et n'a aucun droit direct sur les actifs de la société pendant toute son existence, au même titre que ses créanciers.

Le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat ne comportant à cet égard aucune disposition spécifique, le retrait d'un ou plusieurs associés est donc régi par le droit commun des obligations et par les dispositions statutaires.

Il revient donc aux statuts d'encadrer le droit au retrait et, le cas échéant, d'en déterminer les modalités de mise en œuvre si une telle faculté est intégrée au pacte social, étant observé que le recours à un pacte non statutaire semble exclu par le texte de l'ordonnance. Cette exclusion apparaît légitime dans la mesure où l'opposabilité relative d'un pacte non statutaire pourrait se trouver fragilisée en cas de changement dans la composition de la société. Le droit de retrait doit donc être inséré et encadré par les statuts.

Pour que la clause de retrait soit efficace, c'est-à-dire pour que le rachat des droits sociaux intervienne, il importe en premier lieu que les obligations de vendre et d'acquérir soient réciproques. Demander le remboursement de ses droits sociaux est une chose, l'obtenir en est une autre puisque, contrairement à la situation des sociétés civiles professionnelles, la détention de droits sociaux par des personnes n'exerçant pas la profession au sein d'une société d'exercice libéral est possible à certaines conditions.

Comme aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation à une société d'exercice libéral de se porter acquéreur des droits sociaux de l'associé qui décide de quitter la structure, la clause statutaire fixant les modalités du retrait devra donc nécessairement reconnaître le droit du retrayant de demander le rachat de ses droits sociaux, mais également contraindre la société à garantir l'effectivité de ce rachat.

Les statuts devront donc prévoir tout à la fois que l'associé qui décide de cesser définitivement d'exercer son activité au sein de la société est tenu de céder ses parts dans un délai imparti et que la société est réciproquement tenue de les acquérir elle-même ou de les faire acquérir par d'autres associés, voire par des tiers, dans ce délai ou tel autre fixé par les statuts.

À cet égard les dispositions réglementaires applicables aux sociétés civiles professionnelles (décret du 13 août 2024, art. 27) peuvent utilement servir de référence.

On observera qu'une manière détournée de parvenir au retrait capitalistique forcé de l'associé cessant d'exercer consistera à insérer dans les statuts une clause réservant la possibilité d'être associé aux seuls professionnels exerçant au sein de la société, disposition statutaire qui ne contrevient à aucune disposition légale puisque l'éventualité d'une détention du capital par des personnes n'exerçant pas la profession au sein de la société est une possibilité et non une obligation.

Réglementer le droit de retrait

Si le droit de cesser d'exercer son activité dans la société est un droit individuel qui peut être exercé librement, il résulte de l'article 57 de l'ordonnance du 8 février 2023 que, si les statuts autorisent le retrait capitalistique, ils doivent en fixer les modalités.

Le mode de rachat des parts, le délai de réalisation de la cession ainsi que la désignation du ou des cessionnaires figurent parmi ces modalités.

Ainsi, il peut être stipulé que la société sera tenue d'acquérir elle-même les parts de l'associé retrayant dans un délai déterminé en excluant par principe tout autre cessionnaire.



En cas de rachat par la société, cette modalité dite de « remboursement » des parts se traduira nécessairement par une réduction du capital social, la société étant tenue d'annuler les parts acquises par elle. Elle comporte une double contrainte : sur le plan formel, le rachat devra être autorisé par une décision extraordinaire des associés à laquelle le retrayant pourra prendre part et, sur le plan juridique, cette décision devra être prise dans les conditions légales en pareille matière, en veillant à ne pas porter atteinte au principe d'égalité entre les associés qui interdit l'attribution d'une partie de l'actif à un associé et impose de proposer le rachat des titres à tous les associés.

Il est recommandé de préciser dans les statuts (ou pour le moins de renvoyer à un règlement intérieur ou à un pacte opposable à tous les associés) les modalités de détermination du prix en fonction de critères objectifs ayant pour objet d'éviter toute difficulté à cet égard, étant rappelé qu'en cas de contestation l'article 1843-4 du Code civil prévoit que le prix sera fixé par un expert tenu « *d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties* ».

Les modalités financières du rachat des parts pourront ainsi être modulées en fonction de la raison ayant conduit au départ de l'associé ou des circonstances de celui-ci, selon par exemple qu'il entend poursuivre ou non son activité professionnelle.

Elles devront aussi tenir compte des conventions particulières retenues pour la valorisation de la clientèle, étant rappelé qu'en application de l'article 52 de l'ordonnance du 8 février 2023, les statuts peuvent, à l'unanimité des associés, fixer les principes et les modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sociales ou des actions. Si, à défaut de dispositions contraires du décret particulier à la profession d'avocat, la valeur des parts sociales ou des actions doit prendre en considération une valeur représentative de la clientèle civile, il est toutefois prévu qu'à l'unanimité des associés, les statuts peuvent exclure cette valeur représentative de la clientèle civile de la valorisation des parts sociales ou des actions.

Les situations de fait comme les choix exercés se caractérisent, en pratique, par une grande diversité. Il conviendra donc d'apporter le plus grand soin à la rédaction des conventions relatives à la valorisation des droits sociaux en cas de cession contrainte, aucune clause type ne pouvant être à cet égard proposée.

LE RETRAIT D'ASSOCIÉ ET COMPTES CARPA

L'utilisation d'un sous-compte CARPA étant liée à l'exercice de la profession, le terme « retrait » doit au cas particulier être entendu comme la situation de l'associé qui cesse d'exercer sa profession au sein de la société, le fait qu'il conserve ou non des droits sociaux étant à cet égard indifférent.

Les sous-comptes CARPA sont ouverts au nom de la structure d'exercice avec une exception pour les associations (AARPI) pour lesquelles deux formules peuvent être utilisées selon les CARPA : soit un sous-compte unique est ouvert au nom de l'association comme pour les sociétés, soit il existe autant de sous-comptes que de membres.

La technologie e-Carpa implique que l'accès au site opérationnel est structurellement lié à l'usage de la clé Avocat. Chaque avocat, personne physique, étant titulaire d'une seule clé nominative qui intègre les données relatives à ses conditions d'exercice et aux fonctionnalités qu'il est autorisé à utiliser. C'est donc la clé Avocat qui permet à l'avocat d'effectuer des opérations de maniement de fonds sur le sous-compte de la structure dont il est associé.

Dans le cas particulier des associations dans lesquelles chaque membre est titulaire d'un sous-compte individuel, son retrait n'entraîne aucune conséquence puisque les affaires suivies par lui sont déjà identifiées à son nom et accessibles au moyen de sa clé Avocat.

Dans le cas général qui est celui des sociétés (SCP – SEL) et des associations ayant un sous-compte unique, le départ d'un associé n'a aucune conséquence sur le fonctionnement du sous-compte de la structure.

Pour l'avocat retrayant, la déclaration à l'Ordre de son retrait entraîne automatiquement la modification des données contenues dans sa clé Avocat, notamment la révocation de son accès au sous-compte CARPA de la structure qu'il quitte et son rattachement au sous-compte de sa nouvelle structure s'il rejoint une société existante. S'il opte pour un exercice individuel ou pour constituer une nouvelle société ou association, il devra demander l'ouverture d'un nouveau sous-compte à son nom ou au nom de sa nouvelle structure.

Il est rappelé qu'en cas de changement de structure, une nouvelle clé Avocat doit être commandée en ligne, la clé Avocat étant attachée à un numéro SIREN :

- [Commander ma clé Avocat – Conseil national des barreaux](#) ;
- [Clé avocat | Barreau de Paris.](#)

S'agissant des dossiers des clients qui feront le choix de suivre le retrayant, si celui-ci décide de poursuivre l'exercice de la profession sous un autre statut, il conviendra d'établir contradictoirement au moment du retrait la liste des sous-comptes ouverts dans les affaires qui seront poursuivies par le retrayant ou reprises par sa nouvelle structure.

La transmission de cette liste à la CARPA conduira celle-ci à transférer ces affaires sur le nouveau sous-compte utilisé par l'avocat retrayant, le transfert s'effectuant avec la reprise de l'historique des opérations antérieures.







LA CLIENTÈLE – LE FONDS LIBÉRAL – LES DROITS SOCIAUX

LE COMMODAT (C. CIV., ART. 1875 ET S.)	59
LA LOCATION-GÉRANCE	60
L'ACHAT ET LA VENTE DU FONDS LIBÉRAL	63

LA CLIENTÈLE – LE FONDS LIBÉRAL – LES DROITS SOCIAUX

Dans son célèbre arrêt Woessner c/ Sigrand du 7 novembre 2000, la Cour de cassation a consacré l'existence du fonds libéral (Cass. civ. 1^{re}, 7 novembre 2000, arrêt « Woessner c/ Sigrand », n° 98-17.731).

Toutefois, le législateur ne l'a pas consacré. Récemment, l'article R. 526-26, I, 1^o du Code de commerce, pris en application de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, dite « loi indépendants », liste, parmi les éléments qui composent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel, le fonds de commerce, le fonds artisanal, le fonds agricole, ainsi que les biens corporels ou incorporels les constituant. Si le droit de présentation de clientèle y est mentionné, le fonds libéral, lui, n'apparaît pas.

Il en résulte que la notion de fonds libéral est ambivalente : si le fonds libéral est un bien pouvant faire l'objet de convention, le législateur n'a pas organisé, comme pour les autres fonds (commercial, artisanal), les opérations dont il peut faire l'objet (cession, nantissement, location-gérance, etc.).

Le fonds libéral est une universalité de fait, c'est-à-dire une enveloppe qui comprend les biens nécessaires à l'exploitation d'une activité libérale.

Il est constitué par (liste non exhaustive) :

- la clientèle (dont une partie de la doctrine considère qu'elle est la résultante du fonds libéral) ;
- les droits de propriété intellectuelle, comme la marque du cabinet (dénomination sociale, logo associé à la marque) ou encore des droits sur des logiciels ou des bases de données ;
- le matériel affecté à l'exercice de la profession (serveurs, ordinateurs, téléphones et tablettes, etc. c'est-à-dire toutes les immobilisations indispensables à l'exploitation du fonds libéral) ;
- le contrat de bail des locaux.

Le fonds libéral n'étant pas consacré par la loi, il ne peut faire l'objet que de conventions relevant du droit commun.



LE COMMODAT (C. CIV., ART. 1875 ET S.)

Le commodat peut être utilisé comme un contrat préalable à un partenariat plus structuré aux termes duquel l'exerçant (le prêteur) prête à titre gratuit, généralement à une structure (l'emprunteur), son fonds libéral pour une durée, de préférence, déterminée.

Le contrat de commodat est intéressant en ce qu'il est facile à rompre et n'implique aucune conséquence fiscale à son terme. En effet, il n'implique pas la cessation d'exercice du prêteur.

Une grande liberté contractuelle prévaut, étant précisé que le Conseil national des barreaux a, lors de son assemblée générale du 12 mars 2005, recommandé que le contrat contienne une clause de respect du choix de la clientèle et que le fonds ait été préalablement exploité pendant une certaine durée.

Régime fiscal

Sur le plan fiscal, la mise en place d'un commodat, sous réserve qu'il ne dissimule pas une cession de fonds, n'entraîne pas la cessation d'activité du prêteur. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions prévues en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Il est toutefois important de régler le sort des immobilisations figurant au registre des immobilisations de l'avocat « prêteur ». En effet, afin de permettre la continuité de l'amortissement des immobilisations et la déduction de ces amortissements, ainsi que, le cas échéant, des intérêts d'emprunt, il conviendrait de les apporter ou bien de les céder à la société emprunteuse.

Le contrat de commodat est dispensé d'enregistrement. Il est toutefois conseillé d'enregistrer la convention afin de lui donner date certaine.

Enfin, l'esprit de retour est un élément fondamental du commodat et doit demeurer présent pour éviter tout risque de requalification de l'opération. Il sera donc plus prudent de lui donner une durée.

Il convient d'être prudent lors de la signature du commodat et de ne pas conclure un tel acte dans des circonstances pouvant l'assimiler à une cession de fonds. On citera sur ce point un attendu d'un arrêt de la CAA de Paris du 15 juin 2005 (CAA Paris, 2^e ch., n° 01-1794) : « *Un expert-comptable doit être considéré comme ayant cessé son activité à la date à laquelle il a conclu un contrat de commodat mettant gratuitement sa clientèle à la disposition d'une société dont il est président du conseil d'administration et actionnaire minoritaire dès lors que le contribuable s'est également engagé à céder sa clientèle à la société à l'issue de la période de deux ans et a perçu lors de la signature du contrat une indemnité d'immobilisation imputable sur le prix de cession et représentant plus de 4/5^e de celui-ci.* »

Dans le cadre de la location-gérance, l'avocat qui donne la clientèle civile qu'il exploitait en location à une société dont il est associé et dirigeant ne dispose d'aucun droit patrimonial sur la clientèle additionnelle qui sera développée par la société (CE, 9^e et 10^e sous-sections, 23 avril 2008, n° 285133, M. Perrot). Cette solution nous paraît transposable au commodat, contrat par lequel un avocat prête sa clientèle à titre gratuit : l'accroissement du chiffre d'affaires et de la clientèle profite ainsi au bénéficiaire du prêt.

Dénouement de l'opération

Le contrat de commodat peut se dénouer par la reprise du fonds prêté, soit par une cession ou un apport du fonds libéral au prêteur ou à un tiers.

La cession ou l'apport du fonds prêté entraînera la constatation d'une plus-value chez le prêteur, en fonction du coût d'acquisition du fonds pour ce dernier. Cette plus-value est susceptible d'être mise en report en cas d'apport et/ou de bénéficiar, à l'instar d'une cession, de dispositions fiscales de faveur.

Article 238 quindecies du CGI

Ce régime permet une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux de la plus-value professionnelle dès lors que le montant de cession n'excède pas 500 000 euros ou une quote-part de ce montant jusqu'à 1 000 000 euros, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans au moment de la conclusion du commodat ;
- la cession doit être réalisée au profit du prêteur ;
- le cédant ne doit pas être majoritaire dans la société cessionnaire ni y exercer, en droit ou en fait, la direction effective, au moment de la cession ainsi que dans les trois années qui suivent.

Toutefois, lorsqu'un avocat a prêté par un contrat de commodat à une société dont il détient le contrôle capitalistique ou en assure la direction effective, la condition de cession au prêteur du fonds n'est pas exigée lorsque la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des droits ou parts détenus dans la société emprunteuse.

Article 151 septies A du CGI

Il est également possible de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values professionnelles par application des dispositions de l'article 151 septies A du CGI, dans le cadre d'un départ en retraite du cédant, sous réserve de respecter les dispositions du texte.

LA LOCATION-GÉRANCE

Régime juridique

À l'image du commodat (prêt de clientèle à titre gratuit), la location-gérance est fréquemment mise en œuvre préalablement à une association dans une structure d'exercice, afin de tester la viabilité du partenariat. Il est également fréquent que le loueur soit associé de la structure d'exercice locataire dès la mise en place de la location-gérance.

Il est précisé que la location-gérance n'est pas celle applicable au fonds de commerce (C. com., art. L. 144-1 et s.), mais est organisée en application du droit commun des contrats (contrat de louage de chose). Le Conseil national des barreaux a, lors de son assemblée générale du 12 mars 2005, recommandé que le contrat contienne une clause de respect du choix de la clientèle et de préemption, et que le fonds ait été préalablement exploité pendant une certaine durée.



Régime fiscal

Sur le plan fiscal, la mise en place de la location-gérance, sous réserve qu'elle ne dissimule pas une cession de fonds, n'entraîne pas la cessation d'activité du loueur. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions prévues en cas de cession ou de cessation d'entreprise.

Le contrat de location-gérance est dispensé d'enregistrement. Il est toutefois conseillé d'enregistrer la convention afin de lui donner date certaine.

Le montant des redevances est fixé librement.

Attention : il convient d'éviter que les modalités financières de la location-gérance ne conduisent à considérer que l'on est en présence d'une cession de fonds libéral déguisée.

Il est important de noter que l'avocat qui donne la clientèle civile qu'il exploitait en location à une société dont il est associé et dirigeant ne dispose d'aucun droit patrimonial sur la clientèle additionnelle qui sera développée par la société (CE, 9^e et 10^e sous-sections, 23 avril 2008, n° 285133, M. Perrot).

Durant la location, les redevances perçues par l'avocat loueur sont à fiscaliser en BNC, celui-ci devant établir une déclaration de résultats n° 2035 qui, par hypothèse, ne comprend plus d'honoraires, mais seulement le montant des redevances. Si l'avocat loueur exerce au sein de la SEL, dans ce cas, le montant des recettes est apprécié distinctement pour chacune des activités qui sera imposée dans sa catégorie propre.

Les redevances perçues de la location-gérance devront faire l'objet d'une taxation au titre de la TVA et bénéficier le cas échéant de la franchise TVA.

Dénouement de l'opération : cession du fonds loué

Le contrat de location-gérance peut se dénouer soit par la reprise du fonds loué, soit par une cession ou un apport du fonds libéral au locataire ou à un tiers.

La cession ou l'apport du fonds loué entraînera la constatation d'une plus-value chez le loueur, en fonction du coût d'acquisition du fonds pour ce dernier. Cette plus-value est susceptible d'être mise en report en cas d'apport et/ou de bénéficier, à l'instar d'une cession, de dispositions fiscales de faveur.

Article 238 quindecies du CGI

Ce régime permet une exonération totale d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux de la plus-value professionnelle dès lors que le montant de cession n'excède pas 500 000 euros ou une quote-part de ce montant jusqu'à 1 000 000 euros, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans au moment de la mise en œuvre de la location-gérance ;
- la cession doit être réalisée au profit du locataire ;
- le cédant ne doit pas être majoritaire dans la société cessionnaire ni y exercer, en droit ou en fait, la direction effective, au moment de la cession ainsi que dans les trois années qui suivent.



Toutefois, lorsqu'un avocat a donné en location-gérance à une société dont il détient le contrôle capitaliste ou en assure la direction effective, la condition de cession au locataire du fonds n'est pas exigée lorsque la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des droits ou parts détenus dans la société locataire.

Article 151 septies A du CGI

Il est également possible de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les plus-values professionnelles par application des dispositions de l'article 151 septies A du CGI, dans le cadre d'un départ en retraite du cédant, sous réserve, notamment :

- que le cédant parte à la retraite dans les vingt-quatre mois précédent ou suivant la cession ;
- que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans au moment de la mise en location-gérance ;
- que la cession soit réalisée au profit du locataire sauf si la location-gérance bénéficie à une SEL dont le loueur détient la majorité du capital ou assure la direction effective et que la cession du fonds est concomitante à la cession de l'intégralité des parts de la SEL, toutes les autres conditions devant être réunies par ailleurs ;
- que le cédant ne détienne pas le contrôle de l'entreprise cessionnaire au moment de la cession ainsi que les trois années suivantes.

Les prélèvements sociaux restent dus.

Article 151 septies du CGI :

Cet article exclut expressément les opérations de mise en location-gérance des mesures d'exonération des plus-values en fonction des recettes (chiffre d'affaires inférieur à 90 000 euros au titre des deux années civiles qui précèdent la cession).



L'ACHAT ET LA VENTE DU FONDS LIBÉRAL

Anticiper la cession

Côté vendeur, comme côté acquéreur, la cession d'un fonds libéral doit s'anticiper. Ces opérations peuvent en effet nécessiter de constituer une structure qui se portera cessionnaire du fonds libéral cédé et conduire à engager des capitaux importants sur une longue durée. Il importe donc d'en préparer concrètement la réalisation avec une grande prudence.

La question de la temporalité de la cession se pose également pour le vendeur afin de lui permettre de bénéficier d'éventuelles exonérations ou abattements fiscaux et sociaux, notamment à raison de la date de la liquidation de ses droits à la retraite.

Périmètre de la cession

La cession ne porte en principe que sur des actifs. Le vendeur conserve ses dettes. Le périmètre de la cession d'un fonds libéral doit donc être défini avec soin et les éléments du fonds cédé devront être recensés de façon précise.

Il sera en conséquence établi la liste des dossiers en cours qui seront transférés au cessionnaire, la description du bail, notamment si l'accord du bailleur est nécessaire, la liste des contrats de travail et des contrats de collaboration libérale qui seront transférés au cessionnaire, ainsi que la liste des contrats fournisseurs en cours ayant vocation à être repris (abonnements à des bases de données, licences de logiciels, contrats de maintenance et d'entretien, location de matériel, etc.).

Il sera également dressé la liste des immobilisations (matériel informatique, mobilier, etc.) concourant à l'exploitation du fonds et qui seront généralement cédées au cessionnaire à leur valeur nette comptable (c'est-à-dire après prise en compte des amortissements *prorata temporis* du jour de la cession).

Attention aux contrats qui ne pourront pas être transmis sans accord du cocontractant du vendeur (baux des locaux) et à ceux qui sont transmis automatiquement à l'acquéreur (contrats de travail). Il conviendra également de traiter la question de la transmissibilité du nom du cabinet, s'il s'agit du nom patronymique du cédant.

L'acquéreur se fera enfin communiquer les déclarations fiscales BNC du cédant des trois dernières années et une balance comptable du cabinet à acquérir.

LE PRIX DE CESSION

La détermination de la valeur du fonds cédé constitue la question la plus difficile et les intérêts des parties sont naturellement opposés. Il faut à présent avoir à l'esprit que le cédant vend un patrimoine professionnel qu'il a constitué au fil des années alors que le cessionnaire va acheter une source de revenus qu'il doit pouvoir payer tout en l'exploitant.

Rappelons qu'il n'existe pas de formule mathématique de calcul pour déterminer la valeur d'un fonds libéral d'avocats et qu'il faudra combiner plusieurs méthodes différentes d'évaluation pour déterminer une valeur vénale de référence qui sera tout autant fonction du volume

de l'activité que de sa rentabilité. Cependant, une appréciation de la valeur fondée sur des données comptables sera insuffisante car ce que l'on cherche à déterminer c'est la valeur de ce qui peut être transmis.

Dès lors, la nature de l'activité (ou des activités) du cabinet cédé sera déterminante, de même que la nature de la clientèle et la prédominance ou non d'un ou quelques clients avec lesquels le cédant réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires.

Le cédant et le cessionnaire devront ainsi négocier de bonne foi pour se mettre d'accord sur un prix de cession en fonction du champ d'activité du cabinet cédé, de la nature, de la fidélité, de la récurrence et de la rentabilité de la clientèle, des risques de perte de clientèle liés à la cession, de l'importance et de l'intérêt pour l'acquéreur des moyens d'exploitation qui seront compris dans la cession, etc.

En pratique, il devient courant de prévoir que le prix de base sera payé seulement pour partie à la signature de l'acte de cession, le solde étant réglé quelques mois après la fin de la période d'accompagnement, en fonction du chiffre d'affaires réellement transmis à l'acquéreur. Si un crédit vendeur est consenti par le cédant, il devra éventuellement être garanti par un établissement financier et le cessionnaire devra, de son côté, être vigilant sur le financement de son besoin de fonds de roulement sur les premiers mois de son activité après la cession.

Période d'accompagnement

Afin de permettre au cessionnaire de lui succéder dans de bonnes conditions, le cédant devra établir un état des dossiers transmis, des diligences à effectuer et signaler les éventuelles urgences. Cependant, le cédant devra également favoriser le transfert de la confiance des clients vers son cessionnaire et les parties devront dès lors déterminer les moyens utiles à mettre en place pour permettre ce report de la confiance du client, gage d'une bonne transmission pour le cessionnaire et, le cas échéant, du versement de la totalité du complément de prix au cédant.

Il est essentiel de prévoir une période d'accompagnement avec une limite de temps, les conflits entre cédant et cessionnaire trouvant souvent leur source dans cette période de cohabitation. La période d'accompagnement ne devra être renouvelée que d'un commun accord entre les parties.

Il conviendra également de bien définir le statut du cédant pendant cette période ainsi que sa rémunération éventuelle, notamment si le cédant continue à produire en travaillant certains dossiers.

Rédaction des actes de cession

Il peut être prévu de régulariser une promesse de cession (éventuellement précédée d'une lettre d'intention d'achat qui aura été acceptée par le cédant), de façon à permettre au cessionnaire de présenter son dossier de financement à ses banquiers. Un délai minimum de l'ordre de trois mois est donc à prévoir entre la signature de la promesse et la signature de l'acte de cession définitif afin de permettre l'obtention d'un concours bancaire qui pourra constituer une condition suspensive à la cession.



Dans tous les cas, les actes de cession devront comprendre une clause dite de « respect du choix de son conseil par le client », aucun dédommagement ne pouvant intervenir si les clients décidaient de ne pas reporter leur confiance sur le cessionnaire présenté par le cédant. Cette clause de respect du choix des clients est essentielle à la validité de l'acte. C'est également ce principe qui doit inciter à la plus grande prudence dans la rédaction des clauses de non-rétablissement et qui interdit, dans une large mesure, les clauses de non-concurrence dans l'hypothèse où le cédant poursuivrait son activité. Des clauses trop rigoureuses seront en effet réputées non écrites, car contraires à ce principe.

Les actes de cession devront également préciser la date à laquelle aura lieu le transfert de propriété du fonds libéral cédé et les conséquences sur la répartition de la facturation (évaluation et affectation des travaux en cours au moment de la cession et non encore facturés par le vendeur, sort des provisions payées par les clients au vendeur, répartition des honoraires de résultat, etc.).

Fiscalité de la cession

D'un point de vue fiscal, la cession d'un fonds libéral entraîne le paiement de droits de mutation (3 % pour la fraction comprise entre 23 000 et 200 000 euros et 5 % au-delà) à la charge du cessionnaire généralement et le règlement d'une taxation de la plus-value à la charge du cédant. Cette taxation est de 30 %, se répartissant entre l'impôt sur le revenu pour 12,8 % et les prélèvements sociaux pour 17,2 %.

Il existe cependant de nombreux mécanismes permettant un abattement ou une exonération de ces droits, ces mécanismes pouvant de surcroît se cumuler (notamment si la cession intervient dans les deux ans précédent ou suivant la liquidation des droits à la retraite du cédant ou à raison du prix de cession).

La consultation d'un confrère spécialisé sur ces questions est dès lors fortement recommandée afin d'adopter la bonne stratégie de cession.

Le cédant devra enfin effectuer une déclaration de cessation d'activité à partir du moment où il cessera son exercice professionnel, ce qui le conduira à déposer une déclaration fiscale n° 2035 dans les deux mois de celle-ci.

Litiges

Les litiges entre cessionnaire et cédant, intervenant entre avocats, sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier ou de son délégué, après échec d'une tentative de conciliation, le cas échéant (cf. VII. Le règlement des litiges entre avocats associés).



STATUT SOCIAL ET FISCAL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'ASSOCIÉ

LE STATUT FISCAL ET SOCIAL	68
LE PASSAGE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	73

STATUT SOCIAL ET FISCAL DE LA RÉMUNÉRATION DE L'ASSOCIÉ

LE STATUT FISCAL ET SOCIAL

Le statut fiscal et social de l'associé dépend du choix par l'avocat de sa structure juridique et de sa fonction au sein de celle-ci. Si la situation des structures relevant de l'impôt sur le revenu est désormais bien établie, celle des structures relevant de l'impôt sur les sociétés soulève encore un certain nombre de questions.

Associés de structures translucides

Le statut des avocats membres de structures de type SCP, association d'avocats/AARPI ou encore SELARLU est le plus simple.

Statut fiscal

L'avocat associé d'une structure fiscalement translucide, qu'il soit associé en industrie ou en capital, relève du régime des BNC. Les bénéfices réalisés par la société sont déterminés et déclarés au niveau de celle-ci.

Cependant, ils sont imposés entre les mains des associés en leur nom personnel. L'avocat associé n'est plus astreint personnellement, en principe, à la tenue et au dépôt d'une déclaration de résultats BNC n° 2035. Il devra uniquement reporter sa quote-part de bénéfices dans sa déclaration personnelle de revenus n° 2042 C.

Les cotisations sociales (dont les particularités sont abordées ci-après) restent personnelles. La déclaration des cotisations et l'avis d'appel de cotisations le sont toujours au nom de l'avocat. Cependant, le paiement peut être effectué par la structure. Il s'agit alors d'un complément de rémunération qui doit être ajouté à la quote-part du bénéfice comptable de l'associé. Les dépenses concernées sont ensuite déductibles de la quote-part des bénéfices de l'associé.

Statut social

L'avocat associé d'une structure translucide relève du régime des travailleurs non salariés (TNS).

À ce titre, il cotise aux assurances maladie-maternité (Sécurité sociale des indépendants), aux allocations familiales (URSSAF), ainsi qu'aux régimes de retraite de base – pour la cotisation proportionnelle – et complémentaire (CNBF) sur son revenu d'activité non salariée.

Ce revenu comprend sa quote-part de bénéfice imposable, à laquelle il convient d'ajouter, le cas échéant, les cotisations versées au titre de contrats facultatifs d'assurance groupe (dits « Madelin ») qui ont été déduites du bénéfice imposable, les éventuelles plus-values à court terme et les diverses exonérations fiscales dont il a pu bénéficier au cours de l'exercice (notamment les exonérations « zone franche urbaine »).



Associés de structures soumises à l'impôt sur les sociétés

Statut fiscal

Avant le 1^{er} janvier 2023

Les rémunérations des gérants majoritaires ou faisant partie d'un collège de gérance majoritaire relevaient des dispositions de l'article 62 du Code général des impôts (CGI). Les rémunérations des autres associés relevaient quant à elles du régime des traitements et salaires.

Ainsi relevaient de l'article 62 du CGI les rémunérations des gérants de SCP, des gérants de SELCA, des gérants majoritaires ou co-gérants majoritaires de SELARL ainsi que des gérants de SELARLU, de SEP ou d'associations d'avocats ayant opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations des professionnels (pour l'exercice de leur mandat et leur activité professionnelle) qui relevaient des dispositions de l'article 62 du CGI étaient fiscalisées selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Le montant imposable des rémunérations était déterminé après :

- déduction des cotisations et primes mentionnées à l'article 154 bis du CGI (cotisations Madelin, SSI, CNBF et URSSAF pour la partie AF et CSG déductible) ;
- déduction des frais professionnels (abattement de 10 % plafonné ou frais réels).

L'associé était donc tenu de s'acquitter de l'impôt sur les rémunérations qu'il avait perçues et qui avaient dû faire l'objet d'une approbation dans le cadre d'une assemblée générale ou via les statuts.

Pour les professionnels ne relevant pas de l'article 62 du CGI, l'administration indiquait que les revenus perçus relevaient de la catégorie des traitements et salaires (B0I-RSA-GER-10-10-20 §140, réponse ministérielle Cousin, n° 39397 du 16 septembre 1996 et réponse ministérielle Lamour n° 74869 du 15 août 2006).

Cependant, le Conseil d'État (CE n° 339822 du 16 octobre 2013) avait retenu une position contraire en considérant, alors même que le professionnel ne peut pas « *développer de clientèle personnelle* », qu'il n'existe pas de « *lien de subordination caractérisant l'exercice d'une activité salariée, et qu'ainsi les revenus perçus [...] dans l'exercice de son activité d'avocat devaient être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2023

Un nouveau régime d'imposition est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 aux seuls associés de SEL⁸.

Pour l'imposition des rémunérations perçues par les associés d'une SEL, le Conseil d'État retient comme critère unique l'existence ou non d'un lien de subordination avec la SEL afin d'établir la catégorie d'imposition des rémunérations retirées par l'associé de l'exercice de son activité libérale au sein de la SEL (CE, décision du 16 octobre 2013, n° 339822, inédit et CE, décision du 8 décembre 2017 n° 409429).

Ainsi, les rémunérations perçues par les associés d'une SEL, au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société, appelées « rémunérations techniques », sont, en principe, imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), conformément au 1 de l'article 92 du CGI, sauf à démontrer que cette activité est exercée dans des conditions traduisant l'existence d'un lien de subordination à l'égard de la société, auquel cas ces rémunérations sont, par exception, imposées dans la catégorie des traitements et salaires.

Tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État, le BOI-RSA-GER-10-30-20-230-10-5, publié le 5 janvier 2023, a rapporté, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2024 la réponse ministérielle Cousin (RM Cousin n° 39397, JO AN du 16 septembre 1996, p. 4930) qui précisait que relèvent normalement de la catégorie des traitements et salaires les rémunérations perçues par les associés non dirigeants de SELARL en contrepartie de l'exercice de leur activité libérale au sein de cette société.

Le traitement fiscal des associés de SEL peut donc être résumé ainsi :

		RÉMUNÉRATION AU TITRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE	
SELAS / SELAFA		Sans lien de subordination avec la société	Avec lien de subordination avec la société
SELARL	Gérant minoritaire	BNC (CGI, art. 92 ; BOI-RSA-GER-10-30 n° 520)	Traitements et salaires (BOI-RSA-GER-10-30 n° 520)
	Associé non gérant		
Gérant majoritaire		Article 62 du CGI (assimilé TS), sauf si fonctions dissociables du mandat → BNC	

8. L'application du nouveau régime a été reporté au 1^{er} janvier 2024 par mesure de tolérance.



Statut social

Le statut social des rémunérations de l'associé de structures soumises à l'impôt sur les sociétés est une question délicate, source de débats et d'ajustements jurisprudentiels et législatifs.

Pour la détermination du régime social applicable à ces rémunérations, plusieurs facteurs entrent en jeu : type de structure, statut de l'associé ou nombre de parts sociales détenues.

Les rémunérations des associés relevant uniquement du régime des travailleurs non salariés (TNS)

Dans cette catégorie, on trouve :

- les rémunérations des gérants majoritaires de SELARL (ou gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire) ;
- les rémunérations techniques des associés non gérants de SELARL exerçant leur activité dans la société dans des conditions ne les plaçant pas dans un lien de subordination ;
- les rémunérations techniques des associés non dirigeants de SELAFA et SELAS exerçant leur activité dans la société dans des conditions ne les plaçant pas dans un lien de subordination ;
- les rémunérations techniques des associés commandités, gérants ou non, de SELCA ;
- les rémunérations techniques des associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé que les rémunérations des associés pourront, dans certains cas, relever de plusieurs régimes (voir en ce sens le paragraphe suivant).

À l'instar des associés de sociétés fiscalement translucides, ceux des structures à l'impôt sur les sociétés relevant du régime des TNS cotisent aux assurances maladie-maternité (Sécurité sociale des indépendants), aux allocations familiales (URSSAF), ainsi qu'aux régimes de retraite de base pour la cotisation proportionnelle et complémentaire (CNBF) sur leur revenu d'activité non salarié, ce dernier étant bien entendu déterminé différemment.

Les associés pouvant relever de plusieurs régimes

Certains gérants ou dirigeants de SEL sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale des salariés au titre des sommes rémunérant leur mandat social :

- les gérants minoritaires de SELARL n'appartenant pas à un collège de gérance majoritaire ;
- les présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués de SELAFA ;
- les présidents et directeurs généraux de SELAS.

Pour ces mêmes dirigeants, l'administration (lettre circulaire ACOSS n° 2010-007 du 4 janvier 2010) et la jurisprudence (Cass. civ. 2^e, 20 juin 2007, n° 06-77146 ; CE, 27 mai 2017 n° 328905, 328937, 328938, 328999) s'accordent aujourd'hui à faire la distinction entre la rémunération des fonctions de mandataire social des dirigeants, qui relève du régime général, et la rémunération de ces mêmes personnes lorsqu'elles exercent leur activité libérale, qui relève du régime social des indépendants. Il existe donc une possibilité de double affiliation : au régime des non salariés pour l'activité libérale et au régime général pour des fonctions de mandataire social (si le gérant ou dirigeant est rémunéré au titre de son mandat social).

La CNBF considère que les avocats relevant du régime général au titre de la rémunération de leurs fonctions de mandataire social peuvent être assimilés à des salariés et cotiser à la CNBF en qualité de salariés.

Le traitement social des associés de SEL peut donc être résumé ainsi :

		RÉMUNÉRATION AU TITRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE	
SELAS / SELAFA		Mandataire social	Travailleurs indépendants (Sécurité sociale des indépendants)
		Associé non mandataire	
SELARL		Gérant minoritaire	Travailleurs indépendants (Sécurité sociale des indépendants)
		Associé non gérant	
	Gérant majoritaire	Travailleurs indépendants (Sécurité sociale des indépendants)	



LE PASSAGE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le « passage » à l'impôt sur les sociétés (IS), peut résulter de différentes opérations, notamment :

- l'exercice de l'option pour l'IS d'une structure d'exercice préexistante translucide (SCP, association d'avocats/AARPI, SELARLU) ;
- la transformation d'une SCP en SEL ;
- la création d'une SEL pour les avocats exerçant à titre individuel ou en association.

Ce choix du régime de l'IS entraîne des conséquences fiscales et sociales qu'il convient de préparer afin de permettre l'usage de dispositions fiscales favorables.

L'exercice de l'option pour l'IS

Dans le cas où le passage à l'IS correspond à l'exercice de l'option de l'article 239 du CGI par une SCP, une association d'avocats/AARPI ou SELARLU, l'option doit être notifiée au SIE du lieu du siège social, lequel en délivrera récépissé.

Cette option doit indiquer :

- la désignation de la société et l'adresse du siège social ;
- les noms, prénoms et adresses de chacun des associés ;
- la répartition du capital social entre les intéressés.

L'option doit être signée dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par tous les associés.

Autrement dit, l'exigence de la signature de tous les associés de la société ne sera requise que dans l'hypothèse où les statuts ne prévoient aucune modalité particulière d'exercice de l'option. Les conséquences d'une telle option sont toutefois suffisamment importantes pour recommander, dans tous les cas, l'établissement d'un procès-verbal d'assemblée générale qui sera signé par tous les associés. Si une telle option augmente les engagements des associés, la décision devra être prise à l'unanimité.

L'article 239 du CGI prévoit que l'option doit être exercée avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés, l'option pouvant, bien entendu, être exercée avant le début de l'exercice à partir duquel elle produira ses effets.

Les conséquences fiscales

Qu'il s'agisse d'opter pour l'IS dans une structure d'exercice existante dont le régime fiscal natif est celui des BNC ou bien de créer une SEL qui sera automatiquement assujettie au régime de l'IS (sauf s'agissant de la SELARLU qui devra opter pour cet impôt si elle souhaite y être assujettie), l'opération sera systématiquement regardée par l'administration, sur le plan fiscal, comme une cessation d'activité ou une cessation d'entreprise.

Cette situation résulte du principe de l'autonomie du droit fiscal qui va considérer que le passage d'un régime fiscal à un autre conduit à la disparition de la « personnalité fiscale » connue de l'administration sous le régime des BNC et à la création d'une nouvelle personnalité fiscale soumise au régime de l'IS, même si l'option pour ce dernier régime ne conduit pas à la création d'une personne morale nouvelle sur le plan juridique.

L'établissement de l'impôt

La première conséquence du passage à l'IS sera, en effet, de générer, outre l'imposition du résultat de l'exercice au jour du transfert, l'établissement de l'impôt au titre :

- des créances acquises, c'est-à-dire, s'agissant d'un cabinet d'avocats, que le montant hors taxes des notes d'honoraires émises, mais non encore réglées par les clients à la date du passage à l'IS, sera intégré au montant du chiffre d'affaires pris en compte pour arrêter le résultat de l'exercice à la date du passage à l'IS ;
- des plus-values latentes afférentes aux immobilisations qui existent au jour du passage à l'IS, y compris celles relatives au fonds libéral. Cela revient à considérer qu'un avocat qui apporte son cabinet exploité à titre individuel à une SEL sera taxé au titre de la plus-value correspondant à la différence entre la valeur d'apport et la valeur d'origine du fonds libéral ;
- des droits d'enregistrement exigibles à l'occasion de l'apport du fonds libéral de l'avocat à une SEL.

Toutefois, les dispositions de l'article 202 ter du CGI permettent d'atténuer ces conséquences lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif ;
- leur imposition demeure possible dans le cadre du nouveau régime fiscal dont relève l'entreprise.

Dans cette hypothèse, l'opération se traduit exclusivement par l'imposition immédiate des résultats de l'exercice en cours. Il existe également des règles dérogatoires pour l'imposition des créances acquises des sociétés de personnes exerçant une activité libérale.

L'arrêté des comptes

Lors du passage à l'IS, la société doit produire un bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet. Il faut donc un arrêté des comptes dans les soixante jours de la date de la cessation d'exercice sous le régime des BNC et déposer, dans ce délai, une déclaration fiscale n° 2035 auprès du SIE du lieu d'exercice sous le régime des BNC à compter de l'événement qui entraîne le changement de régime.

En cas d'option pour l'IS, le délai court à compter de la date de notification de l'option ou, si elle est exercée avant le premier exercice soumis à l'IS, à partir de la date d'ouverture de cet exercice.

Le résultat devra prendre en compte non seulement les factures encaissées et les charges réglées depuis le début de l'exercice en cours, mais également les créances acquises et les dettes certaines, le résultat se trouvant de fait arrêté en la forme d'une comptabilité d'engagement.

Les créances acquises seront constituées des factures émises et non réglées au jour du passage à l'IS, les dettes certaines étant constituées des factures ou charges (y compris les charges sociales) qui, bien que non réglées, se rattacheront à l'exploitation du cabinet avant son passage à l'IS, ce qui imposera parfois la réalisation de comptes *prorata temporis*.



Il apparaît souhaitable de procéder à une approbation formelle de cet arrêté des comptes et de la répartition du résultat entre les associés, concrétisée par la signature d'un procès-verbal d'assemblée générale.

Le sort des créances acquises

Que le passage à l'IS ait lieu à la fin d'un exercice ou bien en cours d'exercice, l'opération conduira à la détermination d'un résultat dans lequel sera pris en compte non seulement le montant total des notes d'honoraires encaissées depuis le début de l'exercice, mais également le montant des factures émises, mais non encore encaissées.

Le risque est alors pour l'avocat de se trouver redevable d'un impôt sur le revenu dont le montant aura en partie pour assiette des honoraires dont le recouvrement peut être incertain ou largement différé dans le temps.

Les textes fiscaux et la pratique permettent cependant de limiter considérablement les conséquences défavorables de la prise en compte des créances acquises.

La gestion du compte client

Il faudra, en premier lieu, et le plus tôt possible avant le passage à l'IS, procéder à une analyse du compte client. Bien souvent, dans les cabinets exerçant sous le régime des BNC, il subsiste dans le temps des factures anciennes totalement irrécouvrables, soit parce qu'elles sont prescrites, soit parce que le client a disparu ou a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Dans un second temps, il faudra engager une relance des factures recouvrables venues à échéance. Ce travail permettra également d'engager une procédure de taxation à l'encontre des clients indélicats, tout en justifiant du caractère douteux desdites créances qui ne seront alors pas prises en compte pour l'établissement du résultat.

Le montant du compte client qui sera incorporé aux encaissements déjà réalisés au cours de l'exercice en cours correspondra ainsi à des créances recouvrables, limitant le risque du règlement d'un impôt sur le revenu sur des sommes qui ne seraient pas ultérieurement perçues par le cabinet.

Le transfert des créances acquises à la SEL

Bien qu'il ne s'agisse que d'une option que chaque avocat est libre d'exercer lors du passage à l'IS, les dispositions de l'article 202 quater du CGI offrent la possibilité de transférer sur la comptabilité de la structure assujettie à l'IS les créances et dettes de moins de trois mois, lesquelles ne seront donc plus prises en compte dans la déclaration n° 2035 arrêtée à la date du passage à l'IS.

Ce dispositif fiscal permet ainsi de transférer à la SEL l'imposition des factures émises dans les trois mois précédant le passage à l'IS et la cessation de l'exercice individuel sous le régime des BNC.

Il faut souligner que l'exercice de l'option de l'article 202 quater permettra non seulement de neutraliser une part importante des créances acquises et des dépenses engagées au titre des trois mois précédent la transformation, mais il assurera également une rentrée immédiate de trésorerie dans la structure exploitée à l'IS.

L'étalement de l'impôt sur le revenu

Si malgré une préparation du passage à l'IS ou, à défaut, l'exercice de l'option prévue à l'article 202 quater, le montant de l'impôt sur le revenu dont sera redevable l'avocat passant à l'IS venait à menacer sa trésorerie, il sera possible d'étailler l'impôt sur le revenu découlant de la comptabilisation des créances acquises, sur un délai de trois à cinq ans, sur option effectuée au visa de l'article 1663 bis du CGI.

Sur demande expresse et irrévocabile du contribuable, ce texte permet le paiement de l'impôt correspondant aux créances acquises de façon fractionnée par parts égales, soit sur l'année de cessation d'exercice en BNC et les deux années suivantes, soit sur l'année de cessation et les quatre années suivantes.

Le fractionnement donne lieu au paiement d'intérêts, au taux légal, recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que l'impôt en principal.

La neutralisation de la taxation des plus-values

L'apport du fonds libéral réalisé par un avocat individuel à une SEL en cours de constitution ou lors de la transformation d'une SCP en SEL ne génère aucun revenu. La taxation des plus-values latentes sur la clientèle, constatées à la date du passage à l'IS, constitue un obstacle sérieux du fait de l'importance du montant de l'impôt théoriquement exigible.

La mesure de la situation ayant été prise, plusieurs dispositifs fiscaux permettent une quasi-neutralisation de l'imposition des plus-values latentes normalement exigibles lors du passage à l'IS :

- en cas de transformation des SCP en SEL, avec la mise en œuvre de l'article 202 ter du CGI ;
- en cas d'apport en nature du fonds libéral à une SEL, avec la possibilité de mettre en report d'imposition la plus-value professionnelle d'apport résultant de l'accroissement de la valeur de la clientèle créée ou acquise par l'avocat avant le passage à l'IS, en application des dispositions de l'article 151 octies du CGI, et ce jusqu'à la cession, le rachat ou l'annulation des titres reçus en échange.

Les droits d'enregistrement

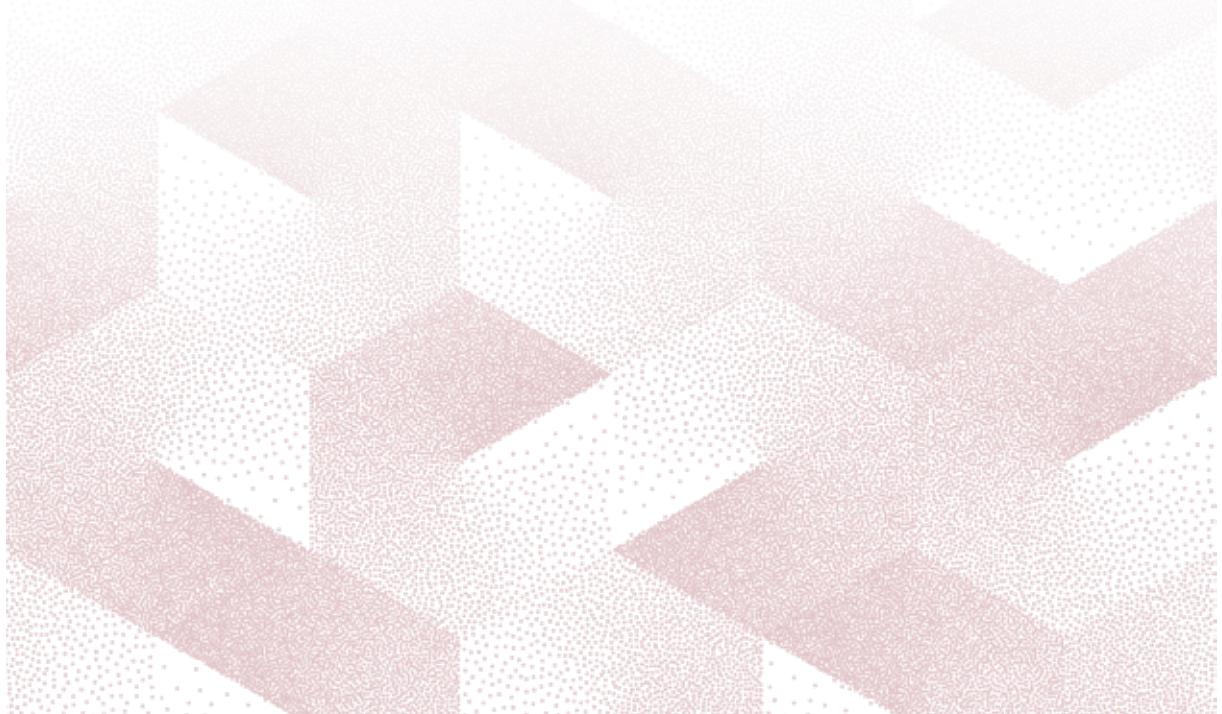
Les transformations ou opérations se traduisant par un changement de régime fiscal sont en principe soumises aux droits d'enregistrement.

Le passage à l'IS étant constitutif d'une mutation pour l'administration fiscale, un droit d'enregistrement proportionnel est normalement exigible en cas d'apport d'un fonds libéral exploité sous le régime fiscal des BNC à une SEL à l'IS.

L'opération peut toutefois être enregistrée gratuitement si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date du changement de régime fiscal, conformément aux dispositions des articles 809 et 810-III du CGI.

En cas de non-respect de l'engagement, le droit spécial de mutation est immédiatement exigible. La reprise n'est toutefois pas effectuée en cas de décès ou de donation, si le donataire prend dans l'acte et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant le changement de régime fiscal.







LE RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE AVOCATS ASSOCIÉS

LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DU BÂTONNIER.....	80
LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE.....	80
LA DÉCISION DU BÂTONNIER.....	83

LE RÈGLEMENT DES LITIGES ENTRE AVOCATS ASSOCIÉS

Selon l'article 21, III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « *Tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel est, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier* ».

Cette procédure ne régit que les différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, quel que soit leur mode d'exercice professionnel et quel que soit leur barreau d'appartenance. Cette procédure est applicable à un conflit entre associés, et ce, que les associés soient avocats inscrits au tableau du même barreau ou qu'ils soient inscrits au tableau de barreaux différents.

En revanche, cette procédure ne s'applique pas aux litiges déontologiques, qui sont soumis à une autre procédure (décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, art. 186-1 et s.), et n'est pas non plus applicable aux litiges entre un avocat et son client.

LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE DU BÂTONNIER

Depuis la loi du 12 mai 2009, le bâtonnier dispose d'une compétence juridictionnelle pour trancher, en premier ressort, les différends professionnels entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

La compétence juridictionnelle du bâtonnier est obligatoire : en cas de différend à l'occasion de leur exercice professionnel, les avocats sont tenus de saisir le bâtonnier en vertu de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971.

Toutefois, la compétence du bâtonnier n'étant pas exclusive, elle peut être écartée par une clause compromissoire (Cass. civ. 1^{re}, 9 juill. 2014, n° 13-13.598).

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Une phase de conciliation préalable et facultative

La conciliation est une phase procédurale préalable à la saisine du bâtonnier.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a estimé que la phase de conciliation préalable n'est pas obligatoire (Cass. civ. 1^{re}, 8 mars 2023, n° 21-19.620).



Il revient donc au bâtonnier, si les parties sont d'accord, dans l'exercice de son pouvoir de prévenir ou de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau (loi du 31 décembre 1971, art. 21, III, 1^{er} al.) et d'apprécier l'opportunité de recourir à la phase de conciliation préalable.

La saisine du bâtonnier

Il convient de distinguer deux situations :

- Lorsque les parties au litige sont inscrites au tableau d'un seul et même barreau :
 - le bâtonnier est saisi par l'une ou l'autre des parties au moyen :
 - soit d'une requête déposée contre récépissé au secrétariat de l'Ordre des avocats ;
 - soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - « L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'objet du litige, l'identité des parties et les prétentions du saisissant » (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 142).
- Lorsque les parties au litige sont inscrites au tableau de barreaux différents (décret du 27 novembre 1991, art. 179-2) :
 - si le litige n'intervient qu'à l'égard d'un ou de plusieurs avocats défendeurs relevant d'un même barreau :
 - une fois saisi par un membre de son barreau, le bâtonnier transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur ;
 - les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers ;
 - à défaut de s'être entendus dans ce délai sur cette désignation, le bâtonnier du demandeur saisit le président du Conseil national des barreaux qui désigne le bâtonnier d'un barreau tiers ;
 - si le litige intervient à l'égard d'une pluralité d'avocats défendeurs relevant de plusieurs barreaux différents : le bâtonnier initialement saisi demande directement au président du Conseil national des barreaux de désigner le bâtonnier d'un barreau tiers ;
 - dans les deux cas, le remplaçant du bâtonnier tiers saisi est désigné par le président du Conseil national des barreaux (décret du 27 novembre 1991, art. 179-3).

L'organisation de la procédure

- Pouvoir de délégation du bâtonnier :

Le bâtonnier peut déléguer son pouvoir juridictionnel aux anciens bâtonniers de l'Ordre et aux anciens membres du conseil de l'Ordre inscrits sur une liste qu'il dresse chaque année après délibération du conseil de l'Ordre (loi du 31 décembre 1971, art. 21, III et décret du 27 novembre 1991, art. 7 al. 2nd).

- Établissement d'un calendrier de procédure :

Dès l'enregistrement de la requête, le bâtonnier fixe le calendrier de procédure (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à art. 144) :

- les délais dans lesquels les parties seront tenues de produire leurs observations ainsi que toute pièce utile à l'instruction du litige ;
- la date à laquelle il entendra leurs observations orales.



- Organisation de l'audience :
 - Convocation :
 - le bâtonnier convoque les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit jours avant la date de l'audience ;
 - la lettre de convocation mentionne que les intéressés peuvent être assistés par un avocat ;
 - une copie de la lettre de saisine est jointe à la convocation du défendeur.
 - La procédure est orale et les débats sont publics. Toutefois, le bâtonnier peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront hors la présence du public à la demande de l'une des parties ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 150).
 - Les procès-verbaux de l'instance et les transactions sont signés par le bâtonnier et les parties (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 145).

Les pouvoirs dans la procédure

- Pouvoirs du bâtonnier :
 - Le bâtonnier statue sur les contestations relatives à l'étendue de sa saisine (décret du 27 novembre 1991, art. 146).
 - Le bâtonnier a le pouvoir de trancher l'incident de vérification d'écriture ou de faux, conformément aux dispositions des articles 287 à 294 et 299 du Code de procédure civile (décret du 27 novembre 1991, art. 147).
 - Le bâtonnier peut ordonner des mesures d'instruction (y compris *in futurum*) ou ordonner la communication de pièces, mais uniquement dans le cadre d'une procédure contradictoire. En cas de demande sur requête, seul le président du tribunal judiciaire est compétent.
 - Le bâtonnier peut désigner un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats (loi du 31 décembre 1971, art. 21, III).
- Pouvoirs des parties :
 - Les parties peuvent, à tous les stades de la procédure, être assistées par un avocat : les avocats des parties sont rendus destinataires de la copie de toute correspondance adressée aux parties par le bâtonnier dans le cadre de la procédure
 - Les parties peuvent demander la récusation du bâtonnier en cas de conflit d'intérêts (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 143, lequel renvoie à l'art. 341 du CPC lui-même renvoyant à l'art. L. 111-6 du COJ), la demande de récusation étant traitée selon la procédure détaillée au 2^e alinéa de l'article 143 du décret du 27 novembre 1991.
 - Les parties peuvent solliciter une mesure d'urgence et le bâtonnier peut être saisi à bref délai (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 148).



Mesures d'urgence

Le bâtonnier peut être saisi à bref délai de demandes de mesures urgentes qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut notamment être saisi d'une demande de provision ou d'une demande d'expertise.

Le bâtonnier peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 148).

LA DÉCISION DU BÂTONNIER

Délai de la procédure

- Délai pour statuer sur la procédure :

Le bâtonnier dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa saisine pour rendre sa décision.

Ce délai peut être prorogé de quatre mois par décision motivée (si la nature ou la complexité du différend le justifie) et notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Délai pour statuer sur les mesures d'urgence :

Le bâtonnier dispose d'un délai d'un mois pour statuer et rendre une décision avant dire droit ou sur mesure urgente (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 149).

Pouvoir de trancher le litige

Le bâtonnier n'est pas tenu de trancher le litige : il peut s'abstenir (décret 27 novembre 1991, art. 143). Si le bâtonnier ne statue pas dans le délai qui lui est imparti, chacune des parties peut saisir la cour d'appel dans le mois qui suit l'expiration de ces délais (décret du 27 novembre 1991, art. 179-5).

Lorsque le bâtonnier tranche le litige et rend sa décision :

- Sa décision est rendue sur-le-champ.
- Si elle ne peut pas être prononcée sur-le-champ, l'affaire est mise en délibéré à une date que le bâtonnier indique. Durant cette période, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du bâtonnier (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4 renvoyant à l'art. 151).

Une fois rendue, la décision du bâtonnier est notifiée par le secrétariat de l'Ordre :

- aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- au procureur général ;
- aux bâtonniers des barreaux où la ou les parties sont inscrites.

Si la décision du bâtonnier n'est pas déférée à la cour d'appel, elle est rendue exécutoire par le président du tribunal judiciaire auprès duquel est établi son barreau (décret du 27 novembre 1991, art. 179-7).

Voies de recours

L'une des parties peut faire appel de la décision du bâtonnier dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé au directeur de greffe.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du bâtonnier.

La procédure devant la cour d'appel est une procédure contentieuse sans représentation obligatoire (décret du 27 novembre 1991, art. 179-4, art. 152 et art. 16).







LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE L'ORDRE

CONSTITUTION D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE OU D'UNE SPFPL	88
MODIFICATION D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE.....	93
LES FORMALITÉS AUPRÈS DU GUICHET UNIQUE DES FORMALITÉS DES ENTREPRISES (INPI).....	94

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR AUPRÈS DE L'ORDRE

Les formalités décrites dans cette partie du guide ne concernent que :

- les structures d'exercice de la profession d'avocat, les seules qui doivent être inscrites au tableau d'un Ordre (décret du 17 novembre 1991, art. 93). Sont visées les SEL, les SEDC et les SCP ;
- les SPFPL.

S'agissant de l'association et l'AARPI, qui ne sont pas visées par l'article 93 du décret du 27 novembre 1991, la commission du Statut professionnel de l'avocat du Conseil national des barreaux recommande que, compte tenu de la nature de l'association qui est une structure d'exercice expressément visée à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, son inscription soit effectuée pour une bonne administration du tableau et une bonne information du justiciable (CNB, Com. SPA, avis techniques n° 2018-001 du 18 janvier 2018, n° 2014-003 et n° 2014-006).

Il convient de distinguer la constitution de la structure d'exercice de la profession d'avocat de sa modification.

CONSTITUTION D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE OU D'UNE SPFPL

Système d'autorisation

Les SCP, les SEL ou les SEDC sont constituées sous la condition suspensive de leur inscription au barreau établie auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est fixé le siège de la société et au tableau duquel est inscrit l'un au moins des associés exerçant au sein de la société (décret du 14 août 2024, art. 3 [SCP] et art. 90 [SEL ou SEDC]).

Constitution d'une SEL (ou SEDC)

Demande d'inscription

La demande d'inscription au tableau est présentée :

- collectivement par les associés exerçant la profession d'avocat ;
- ou par un mandataire.

Elle est adressée au bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société par tout moyen conférant date certaine à sa réception.



Elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un dossier comprenant :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- un certificat d'inscription au tableau délivré par le bâtonnier pour chaque associé avocat exerçant en son sein ;
- une attestation du greffier du tribunal de commerce (ou du tribunal judiciaire statuant commercialement) du lieu du siège social, constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au RCS ;
- deux listes distinctes des associés (avec noms, prénoms, domiciles) :
 - la liste des associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société ;
 - la liste des associés mentionnés à l'article 46 de l'ordonnance du 8 février 2023 avec leur profession et la part de capital qu'ils détiennent.

Décision du conseil de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le contrôle du conseil de l'Ordre porte sur la conformité des statuts déposés aux dispositions législatives et réglementaires.

La décision du conseil de l'Ordre :

- La décision du conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception dans les quinze jours de sa date, au procureur général, qui peut la déférer à la cour d'appel.
- La décision portant refus d'inscription est notifiée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception dans les quinze jours de sa date, à l'intéressé et au procureur général, qui peuvent la déférer à la cour d'appel selon les modalités prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

À défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel.

Immatriculation

L'immatriculation de la SEL au RCS est obligatoire et ne peut avoir lieu qu'après réception par le greffe de l'ampliation de la décision d'inscription au tableau émise par l'Ordre où la SEL à son siège.

Cette ampliation est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au RCS.

Une fois la SEL immatriculée, le greffier en informe le bâtonnier (décret du 14 août 2024, art. 96).

Il est à noter que les SEL ne sont pas tenues aux formalités de publicité qui accompagnent l'immatriculation au RCS (insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales et publicité au BODACC).

En cas de SEL interbarreaux :

- barreau du lieu où la SEL a son siège :
 - la demande d'inscription au tableau est faite par le ou les associés inscrits au barreau du siège (cf. ci-dessus) ;
 - le conseil de l'Ordre du barreau du siège dispose d'un délai de trois mois pour examiner la demande ;
- le ou les barreaux où la SEL n'a pas son siège :
 - chaque associé appartenant à un barreau différent de celui du siège de la SEL informe son bâtonnier en lui communiquant le projet des statuts de SEL interbarreaux (information faite par tout moyen conférant date certaine à sa réception) ;
 - le ou les bâtonniers concernés saisissent leur conseil de l'Ordre, lequel dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour faire connaître au bâtonnier du barreau du siège de la SEL son avis sur la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires. À défaut d'avis dans le délai requis, l'avis est considéré comme favorable (décret du 14 août 2024, art. 91 et 92).

Constitution d'une SCP

Demande d'inscription

La demande d'inscription au tableau est présentée collectivement par les associés et adressée au bâtonnier de l'Ordre des avocats du siège de la société par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Elle doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un dossier comprenant :

- un exemplaire des statuts de la société et, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;
- un certificat d'inscription au tableau délivré par le bâtonnier pour chaque associé avocat exerçant en son sein ;
- une demande de chaque associé sollicitant du conseil de l'Ordre l'inscription de la société.

Décision du conseil de l'Ordre

Le conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le contrôle du conseil de l'Ordre porte sur la conformité des statuts déposés aux dispositions législatives et réglementaires.

La décision du conseil de l'Ordre :

- la décision du conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception dans les quinze jours de sa date, au procureur général, qui peut la déférer à la cour d'appel ;
- la décision portant refus d'inscription est notifiée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception dans les quinze jours de sa date, à l'intéressé et au procureur général, qui peuvent la déférer à la cour d'appel selon les modalités prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.



À défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel.

Immatriculation

L'immatriculation de la SCP au RCS est obligatoire et ne peut avoir lieu qu'après réception par le greffe de l'ampliation de la décision d'inscription au tableau émise par l'Ordre où la SEL a son siège.

Cette ampliation est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au RCS.

Une fois la SCP immatriculée, le greffier en informe le bâtonnier (décret du 14 août 2024, art. 14).

Les formalités de publicité sont régies par les articles R. 123-31 et suivants du Code de commerce.

En cas de SCP interbarreaux :

- barreau du lieu où la SCP a son siège :
 - la demande d'inscription au tableau est faite par le ou les associés inscrits au barreau du siège (cf. ci-dessus) ;
 - le conseil de l'Ordre du barreau du siège dispose d'un délai de trois mois pour examiner la demande ;
- le ou les barreaux où la SCP n'a pas son siège :
 - chaque associé appartenant à un barreau différent de celui du siège de la SCP informe son bâtonnier en lui communiquant le projet de statut de SCP interbarreaux (information faite par tout moyen conférant date certaine à sa réception) ;
 - le ou les bâtonniers concernés saisissent leur conseil de l'Ordre lequel dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au bâtonnier du barreau du siège de la SCP son avis sur la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires. À défaut d'avis dans le délai requis, l'avis est considéré comme favorable (décret du 14 août 2024, art. 5 et 6).

Système de déclaration

Constitution d'une AARPI

Remise de la convention d'association dans les quinze jours de la signature de la convention d'association

S'agissant de la constitution d'une association ou d'une AARPI, l'article 125 du décret du 27 novembre 1991 requiert que, dans la quinzaine de jours suivant la conclusion de la convention d'association, cette dernière soit remise contre récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bâtonnier du lieu où est établi le domicile professionnel.

En cas d'association interbarreaux, la convention d'association est remise à chaque bâtonnier concerné.

Contrôle du conseil de l'Ordre

Le bâtonnier saisit le conseil de l'Ordre qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise du récépissé ou de la réception de la lettre pour examiner la conformité de la convention d'association avec les règles applicables à la profession et, s'il y a lieu, mettre en demeure les associés de modifier la convention (décret du 27 novembre 1991, art. 125).

Formalité de publicité

La constitution de l'association fait l'objet de l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu d'inscription au tableau de l'Ordre de chacun des associés. L'avis contient la dénomination, la liste des associés, le nom du barreau auquel ils appartiennent et, s'il y a lieu, la mention indiquant que l'association s'est placée sous le régime de la responsabilité professionnelle de chacun des associés (décret du 27 novembre 1991, art. 126).

Constitution d'une SPFPL

Déclaration à l'Ordre

Selon l'article 132 du décret du 14 août 2024, la constitution d'une SPFPL fait l'objet d'une déclaration adressée par un mandataire commun des associés au bâtonnier du barreau établi auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est établi son siège. Cette déclaration est adressée par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité et de la mention de la part de capital qu'ils détiennent dans la société.

Contrôle de l'Ordre

La SPFPL est inscrite sur une liste spéciale du tableau (décret du 14 août 2024, art. 133), après vérification de la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires.

Formalité de publicité

La SPFPL est immatriculée au RCS et, comme la SEL, est dispensée des formalités de publicité entourant son immatriculation.



MODIFICATION D'UNE STRUCTURE D'EXERCICE

SEL et SCP : la conformité des statuts aux règles de la profession d'avocat

La modification des statuts d'une SEL ou d'une SCP nécessite un examen de la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires (décret du 14 août 2024, art. 8 et 94). La procédure est la même qu'en cas de constitution de société.

SEL : obligation d'information des Ordres

En cas de changement dans les documents listés ci-après, durant l'année qui précède, ces documents doivent être adressés à l'Ordre avant le 31 mars de l'année en cours (ord. du 8 février 2023, art. 44 et décret du 14 août 2024, art. 111) :

- un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents ;
- les statuts ;
- les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance.

Association et AARPI

En cas de modification de la convention d'association, un exemplaire de l'acte modificatif est remis, dans un délai de quinze jours, contre récépissé ou expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bâtonnier du lieu où elle a établi son domicile professionnel ou, en cas de structure interbarreaux, à chaque bâtonnier concerné (décret du 27 novembre 1991, art. 125, 3^e al.).

LES FORMALITÉS AUPRÈS DU GUICHET UNIQUE DES FORMALITÉS DES ENTREPRISES (INPI)

En application de la loi PACTE (n° 2019-486 du 22 mai 2019), depuis le 1^{er} janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées en ligne sur le guichet des formalités des entreprises.

L'utilisation de ce « guichet unique » dématérialisé est désormais obligatoire. Il remplace les centres de formalités des entreprises (CFE), qui sont supprimés.

Le guichet concerne toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique ou leur activité (dont AARPI).

Qui peut utiliser le site unique ?

Le chef d'entreprise (dirigeant ou micro-entrepreneur) peut réaliser lui-même les formalités en ligne.

Il peut également demander à un salarié (appelé déléataire) de réaliser les formalités pour le compte de l'entreprise en rédigeant une délégation.

Il peut aussi donner cette mission à toute autre personne (appelée mandataire) en rédigeant un contrat de mandat. Un modèle de mandat est disponible sur le site.

Une copie de l'acte de délégation ou du mandat devra être transmise lors de la réalisation de la formalité sur le site.

Code mandataire INPI : depuis le 15 septembre 2023, le guichet unique a déployé un protocole dédié aux mandataires (professionnels disposant d'un mandat pour réaliser les formalités d'entreprises au nom et pour le compte de leurs clients comme les experts-comptables, formalistes, avocats en droit des sociétés et notaires) qui réalisent une formalité dont le greffe est le validateur.

L'objectif de ce « protocole des mandataires » est de définir une solution pour les professionnels afin d'être prioritaires lors d'un blocage d'une formalité sur le guichet unique.

Ce code mandataire peut être utilisé auprès de l'assistance INPI par téléphone au 01 56 65 89 98. Le code mandataire pour les avocats à donner lors de l'appel est le 147.40.60.

Comment fonctionne le site unique ?

Le déclarant (chef d'entreprise, mandataire ou déléataire) doit créer un compte utilisateur lors de sa première connexion. Ce compte utilisateur est personnel.

Les détenteurs d'un compte « e-procédures » peuvent utiliser ce compte pour utiliser le site unique.



Pour réaliser sa formalité, le déclarant saisit en ligne les informations et joint les pièces dématérialisées nécessaires. Il est possible de commencer une démarche et de la sauvegarder dans un brouillon pour la terminer plus tard.

Les organismes compétents (Insee, services sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce, chambres consulaires, etc.) traitent les informations reçues.

L'état d'avancement des formalités est consultable à tout moment sur le guichet, depuis le tableau de bord de l'espace personnel.

Ci-après :

- un lien de la page internet de description du guichet unique, ci-dessus retranscrit, qui comprend également des fiches pratiques :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R61572>
- un lien de la page internet pour déposer une demande sur le guichet unique :
<https://procedures.inpi.fr/?/>
- un lien de la page internet en cas de difficulté technique sur le site du guichet unique :
<https://www.inpi.fr/contactez-nous>
- un lien de la page internet qui donne accès aux FAQ :
<https://formalites.entreprises.gouv.fr/faq.php>
- un lien d'une autre page internet qui donne également accès aux FAQ :
<https://www.inpi.fr/faq>
- un lien de la page internet expliquant la prise en main du guichet unique aux mandataires :
<https://www.inpi.fr/services-aux-mandataires>

Démarches pour les associations (sauf AARPI) qui ne sont pas concernées par le guichet unique

Ces structures doivent être déclarées au greffe des associations du département où l'association aura son siège. Il est également possible d'utiliser le téléservice e-création qui permet un traitement plus rapide du dossier (sauf pour les associations ayant leur siège en Alsace-Moselle).

- Ci-après, un lien relatif aux démarches de déclarations des associations :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3109>.



ANNEXES

STATUTS TYPES DE SELARL.....	98
STATUTS TYPES DE SELAS.....	116
STATUTS TYPES DE SCM.....	140

STATUTS TYPES DE SELARL

DÉNOMINATION

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Au capital de €

Siège social :

RCS de **VILLE** en cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les modèles ci-dessous ne sont proposés qu'à titre d'exemple. Il vous appartient de les adapter en fonction de la nature et du contexte de votre cas et/ou de votre situation. Leur utilisation ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

LE(S) SOUSSIGNÉ(S) :

1. M avocat, né(e) le à (.....), de nationalité,
demeurant

Célibataire / Marié(e) avec sans contrat / sous le régime
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître, notaire à, le

2. M avocat, né(e) le à (.....), de nationalité,
demeurant

Célibataire / Marié(e) avec sans contrat / sous le régime
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître, notaire à, le

3.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
(S.E.L.A.R.L.) qu'ils sont convenus de constituer (ci-après la « Société »).



Table des matières

Article 1 : Forme	101
Article 2 : Objet	101
Article 3 : Dénomination	101
Article 4 : Siège social	101
Article 5 : Durée	101
Article 6 : Apports – Formation du capital	102
Article 7 : Capital social	102
Article 8 : Qualité des associés	102
Article 9 : Parts d'industrie	103
Article 10 : Responsabilité des associés	104
10.1. Responsabilité des dettes de la Société	104
10.2. Responsabilité civile professionnelle	104
10.3. Responsabilité disciplinaire et pénale	104
Article 11 : Cession et transmission des parts	104
11.1. Formalités	104
11.2. Cessibilité	104
11.3. Décès d'un associé	106
Article 12 : Droits du conjoint commun en biens d'un associé	106
12.1. Revendication du conjoint commun en biens	106
12.2. Liquidation par suite de divorce ou autre	106
Article 13 : Exercice de l'activité	107
13.1. Exclusivité [OPTIONNEL]	107
13.2. Faillite d'un associé	107
13.3. Information des Ordres	108
Article 14 : Exclusion	108
Article 15 : Retrait	108
15.1. Retrait d'exercice [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]	108
15.2. Retrait capitalistique [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]	108
Article 16 : Valorisation des parts sociales	109
Article 17 : Comptes courants	109
Article 18 : Conventions	109
Article 19 : Gérance	109

Article 20 : Décisions collectives	110
20.1. Forme des décisions	110
20.2. Les Assemblées	110
20.2.1. Nature des Assemblées	110
20.2.2. Assemblée Générale Ordinaire	110
20.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire	111
20.2.4. Assemblées Spéciales	111
20.2.5. Consultation écrite	111
20.2.6. Droit de communication des associés	111
Article 21 : Comptes sociaux	112
Article 22 : Affectation des résultats	112
Article 23 : Contrôle des comptes	112
Article 24 : Prorogation	112
Article 25 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	113
Article 26 : Transformation	113
Article 27 : Liquidation	113
Article 28 : Contestations (attention à modifier en cas de structures interbarreaux)	114
Article 29 : Condition suspensive	114
Article 30 : Jouissance de la personnalité morale	114
Article 31 : Formalités - Pouvoirs	114



Article 1 : Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : *Dénomination*

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Le déplacement du siège social dans le même département peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats de, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Article 6 : Apports – Formation du capital

Les soussignés apportent à la Société en numéraire la somme de (.....) euros, formant le capital social, savoir :

M, la somme de : euros,

M, la somme de : euros,

Total : euros

La somme ci-dessus a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt émise par ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de (.....) euros.

Il est divisé en (.....) parts sociales de (.....) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les parts sociales sont ainsi réparties :

M,, parts, numérotées de à

M,, parts, numérotées de à

Total : parts sociales

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 8 : Qualité des associés

I - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément pourra être détenu par :

1° Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;



- 4° Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ;
 - 5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
 - 6° Des personnes européennes au sens de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par ladite ordonnance.

II - Plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par :

- 1° tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale, établie en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
 - 2° des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024.

Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Article 9 : Parts d'industrie

9.1. L'Assemblée Générale Spéciale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décidant de la création ou de l'annulation desdites parts d'industrie.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés **[OPTIONNEL : le cas échéant, adaptez l'article 13.1 sur l'activité]** et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel. Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts totale de parts existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, telle que prévue à l'article 22 ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

9.2. En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses parts de capital, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant le retrait d'exercice, la cession ou l'annulation de ses parts sociales.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article 14 ci-après.

En cas de décès, les parts d'industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droits.

Article 10 : Responsabilité des associés

10.1. Responsabilité des dettes de la Société

Chaque associé n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports.

10.2. Responsabilité civile professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

10.3. Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Article 11 : Cession et transmission des parts

11.1. Formalités

Toute cession de parts sociales, à l'exception des parts sociales d'industrie qui sont incessibles, doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou acceptation par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le ou les gérants d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

11.2. Cessibilité

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés. Toute cession au profit d'un tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si la majorité des parts sociales est détenue par des non exerçants ou par des associés exerçants, la majorité des associés doivent représenter au moins les trois quarts des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la société.



À cet effet, toute cession au profit d'un tiers à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion, ventes, échanges, donations, transmission par succession, partage ou par voie d'adjudication publique, sans exception ni réserve, à titre gratuit ou à titre onéreux et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

(i) L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que le prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Si cette cession est faite en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un barreau.

(ii) Dans les quinze jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

Le cas échéant, le ou les gérants informeront les organes représentatifs de toute structure, dont la Société serait associée, actionnaire ou membre, de la cession projetée et veilleront, si nécessaire, au parfait respect des conditions d'autorisation ou d'agrément préalable à la réalisation de la cession. Si nécessaire, le délai de réponse à l'associé ayant notifié son intention de céder tout ou partie de ses parts est prolongé de la durée nécessaire à la consultation des associés, actionnaires ou membres des structures dont la Société serait associée, actionnaire ou membre.

(iii) La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe (ii) ci-dessus. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

(iv) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

(v) Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

(vi) À défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois), d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Le cas échéant, la gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.



(vii) La Société peut également décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

11.3. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé détenant directement tout ou partie du capital de la Société, la Société continue seulement entre les associés survivants.

Par dérogation à l'article 8, le ou les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts détenues par les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé, et ces derniers sont tenus de les céder, dans un délai de six mois courant à compter du décès dans les conditions prévues par les articles 11.2 et 16 des présents statuts.

OPTION : En cas de décès d'un associé exerçant au sein de la Société, la Société versera à ses ayants droit en trois (3) échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les trois (3) mois précédent son décès.

Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de trois (3) mois sur une période de douze (12) mois précédant la date du décès.

Article 12 : Droits du conjoint commun en biens d'un associé

12.1. Revendication du conjoint commun en biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé, s'il remplit lui-même les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, peut revendiquer la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition et sera alors soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé conserve sa qualité pour la totalité des parts dont il est titulaire.

12.2. Liquidation par suite de divorce ou autre

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est possible que si lui-même est avocat et sera alors soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.



- (i) Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.
- (ii) Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis, mais seulement si le conjoint est avocat.
- (iii) Si la Société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.
- (iv) Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée. La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.
- (v) En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les articles 11.2 (vi) et 16 à l'égard de l'associé cédant.
- (vi) Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possérait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 13 : Exercice de l'activité

13.1. Exclusivité **[OPTIONNEL]**

Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein de la présente Société.

Il ne peut exercer concomitamment à titre individuel ou au sein d'une autre société, association, groupement ou réseau, quelle qu'en soit la forme, ni être collaborateur ou salarié d'un autre avocat, sous réserve de l'accord des associés qui doit faire l'objet d'une décision collective prise dans les conditions visées à l'article 20.2.4 des présents statuts.

Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

13.2. Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

13.3. Information des Ordres

Une fois par an, la Société adresse à l'Ordre dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la Société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Article 14 : Exclusion

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

Article 15 : Retrait

15.1. Retrait d'exercice [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]

Tout associé peut décider de cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas perte de la qualité d'associé.

15.2. Retrait capitalistique [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]

Tout associé peut décider de se retirer du capital de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La notification du retrait n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Le retrait capitalistique emporte obligatoirement retrait d'exercice, à l'issue du préavis prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

La Société est alors tenue, dans un délai de six (6) mois au plus tard à compter de la date de la notification du retrait, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même. Elle doit dans ce dernier cas réduire son capital.

Le prix des parts est fixé dans les conditions prévues par l'article 16 des présents statuts.



Article 16 : Valorisation des parts sociales

Dans toutes les hypothèses de rachat ou de cession où il sera nécessaire de valoriser les parts sociales, la valeur des parts sera calculée selon la formule suivante :

OPTION 1 : valeur de la part = [capitaux propres + valeur du fonds d'exercice libéral] / nombre des parts composant le capital social.

OPTION 2 : valeur de la part = capitaux propres / nombre des parts composant le capital social, étant précisé qu'il ne sera tenu aucun compte de la valeur de la clientèle exploitée par la Société (dépatrimonialisation).

En cas de contestation sur la valeur des parts, l'expert éventuellement désigné à la demande de l'une des parties devra appliquer les dispositions figurant ci-dessus, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des parts sociales cédées.

Article 17 : Comptes courants

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la Société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Seuls les avocats exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 18 : Conventions

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés, autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Article 19 : Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nécessairement avocats associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Ils sont en toute circonstance responsables vis-à-vis de la Société des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur mandat social.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés lors de leur désignation ou qui se trouvent définis par les statuts ou le règlement intérieur de la Société.

Le ou les gérants ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

Article 20 : Décisions collectives

20.1. Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite, ou pourront encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

20.2. Les Assemblées

20.2.1. Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts et qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts.

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la Société.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

20.2.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du ou des gérants et qui n'ont pas pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sur première consultation, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant plus de la moitié des parts sociales, à la majorité des voix émises.

Sur seconde consultation, les décisions sont adoptées à la majorité des voix émises quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.



20.2.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et celles qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des parts ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés, sauf dérogation légale.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des parts sociales ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause de dépatrimonialisation ;
- le changement de nationalité de la Société.

20.2.4. Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les avocats associés exerçant dans la Société.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et statuent selon les mêmes modalités de quorum et de majorité que celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, sauf exceptions prévues par la loi.

20.2.5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le ou les gérants adressent à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.2.6. Droit de communication des associés

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession d'avocat, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.



Article 21 : Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} et se termine le de la même année.

Le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des parts sociales de capital et d'industrie donne droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Article 24 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.



Article 25 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 26 : Transformation

Les associés peuvent décider la transformation de la Société en une autre forme de Société selon les modalités fixées par la loi, sous réserve que soient remplies les conditions exigées par cette autre forme.

Article 27 : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3^e alinéa du Code civil.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts de capital et d'industrie.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 28 : Contestations

(Attention à modifier en cas de structures interbarreaux)

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de XXX ou de son délégué, qui statuera dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 29 : Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de

Article 30 : Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

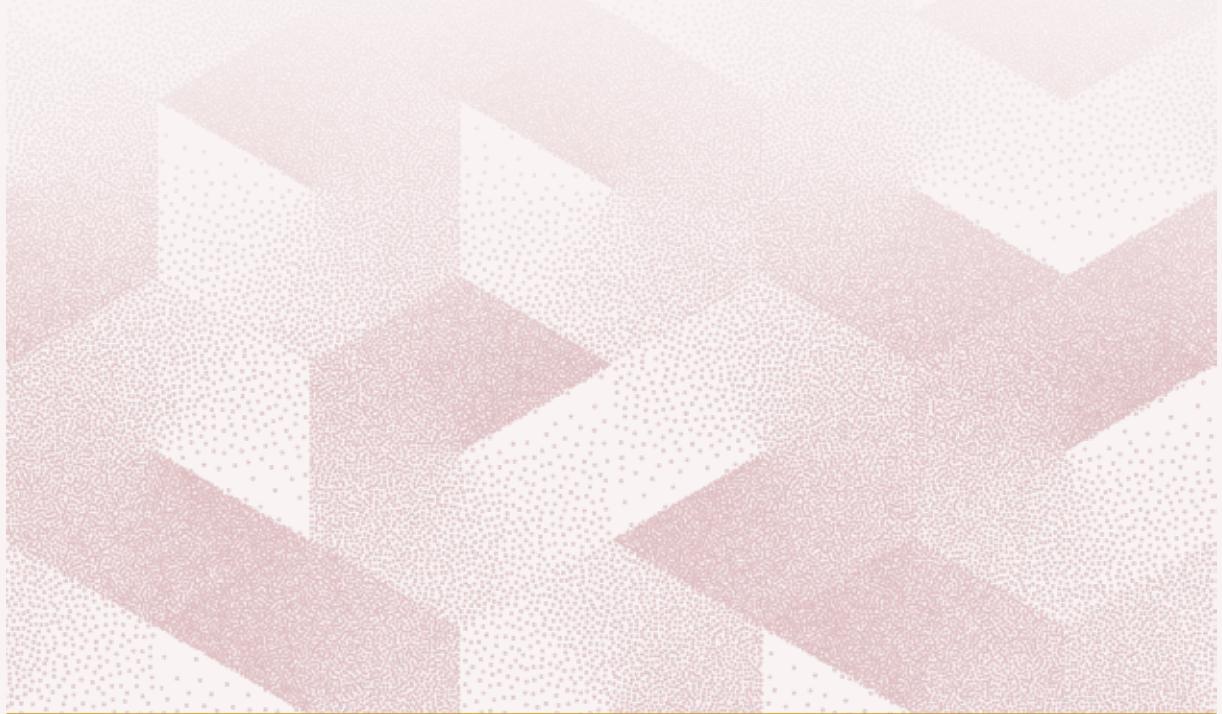
Le ou les gérants de la Société sont par ailleurs expressément habilités, dès leur nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Article 31 : Formalités – Pouvoirs

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du ou des gérants, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à, le





STATUTS TYPES DE SELAS

DÉNOMINATION

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

Au capital de €

Siège social :

RCS de **VILLE** *en cours d'immatriculation*

STATUTS CONSTITUTIFS

Les modèles ci-dessous ne sont proposés qu'à titre d'exemple. Il vous appartient de les adapter en fonction de la nature et du contexte de votre cas et/ou de votre situation. Leur utilisation ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

LE(S) SOUSSIGNÉ(S) :

1. M./Mme avocat, né(e) le à (.....), de nationalité,
demeurant

Célibataire / Marié(e) avec sans contrat / sous le régime aux termes du contrat de mariage reçu par Maître, notaire à, le

2. M./Mme avocat, né(e) le à (.....), de nationalité,
demeurant

Célibataire / Marié(e) avec sans contrat / sous le régime aux termes du contrat de mariage reçu par Maître, notaire à, le

3.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (la « **Société** ») qu'ils sont convenus de constituer.



Table des matières

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE	120
Article 1 : Forme	120
Article 2 : Objet	120
Article 3 : Dénomination	120
Article 4 : Siège social	121
Article 5 : Durée	121
TITRE II - CAPITAL – ACTIONS	121
Article 6 : Capital social	121
Article 7 : Qualité d'associés	121
Article 8 : Modification du capital	122
Article 9 : Forme et propriété des actions	123
9.1. Forme des actions	123
9.2. Indivision, usufruit et nue-propriété	123
9.3. Actions d'industrie	124
Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions	124
Article 11 : Comptes courants d'associés	125
Article 12 : Cession – location – transmission des actions	125
12.1. Cessions d'actions	125
12.2. Location d'actions	126
12.3. Décès d'un associé	126
Article 13 : Exclusion	126
Article 14 : Cessation d'activité – retrait	126
14.1. Retrait d'exercice [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]	126
14.2. Retrait capitalistique [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]	127
Article 15 : Valorisation des actions	127
Article 16 : Responsabilité des associés	127
16.1. Responsabilité des dettes de la Société	127
16.2. Responsabilité civile professionnelle	127
16.3. Responsabilité disciplinaire et pénale	128
Article 17 : Exercice de l'activité	128
17.1. Exclusivité [OPTIONNEL]	128
17.2. Faillite d'un associé	128
17.3. Information des Ordres	128



TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	129
Article 18 : Président	129
Article 19 : Pouvoirs du Président	129
Article 20 : Cessation des fonctions du Président	129
Article 21 : Directeur Général	130
Article 22 : Rémunération des dirigeants	130
Article 23 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé	130
TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES	131
Article 24 : Les assemblées	131
24.1. Forme des décisions	131
24.2. Les Assemblées Générales Ordinaires	131
24.3. Les Assemblées Générales Extraordinaires	131
24.4. Les Assemblées Spéciales	131
24.5. Consultation écrite	131
24.6. Règles de majorité (Attention, il s'agit ici de suggestions : les règles de quorum et de majorité en SELAS sont, sauf exception, laissées libres par la loi)	132
24.7. Quorum	132
24.8. Décisions devant être prises à l'unanimité des associés	132
Article 25 : Déroulement des assemblées	132
25.1. Convocation	132
25.2. Participation aux décisions et nombre de voix	133
25.3. Représentation	133
25.4. Réunion – Présidence de l'assemblée	133
Article 26 : Procès-verbaux	133
26.1. Procès-verbal d'assemblée générale	133
26.2. Consultation écrite	134
26.3. Registre des procès-verbaux	134
26.4. Copies ou extraits des procès-verbaux	134
Article 27 : Information des associés	134
Article 28 : Exercice social	134
TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	135
Article 29 : Contrôle des comptes	135
TITRE VI - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS	135
Article 30 : Comptes sociaux	135
Article 31 : Affectation des résultats	135



TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	137
Article 32 : Dissolution	137
32.1. Arrivée du terme statutaire	137
32.2. Dissolution anticipée	137
Article 33 : Liquidation	138
Article 34 : Contestations (attention à modifier en cas de structures interbarreaux)	138
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	139
Article 35 : Nomination du Président	139
Article 36 : Jouissance de la personnalité morale	139
Article 37 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation	139
Article 38 : Formalités – pouvoirs	139

TITRE I -

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 : Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de l'ensemble des actions entre les mains d'un associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs normalement dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « SELAS » ainsi que l'énonciation du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de Paris et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.



Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé :

Il pourra être transféré dans le même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, et dans tout autre endroit, par décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de (..... €) divisée en (.....) actions de (.....) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 : Qualité des associés

I - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément pourra être détenu par :

- 1^o Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ;
- 2^o Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ;
- 3^o Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
- 4^o Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ;
- 5^o Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- 6^o Des personnes européennes au sens de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par ladite ordonnance.



II - Plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par :

- 1° tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale établie en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ;
- 2° des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024.

Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Répertoire National des Entreprises, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de libération des actions aux époques fixées par l'organe dirigeant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3, alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre, sous astreinte, à l'organe dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.



La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Article 9 : Forme et propriété des actions

9.1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la Société.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. Indivision, usufruit et nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

9.3. Actions d'industrie

1. L'Assemblée Générale Spéciale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des actions en industrie.

Les actions en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décident de la création ou de l'annulation desdites actions en industrie.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés **[OPTIONNEL] et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel**. Les actions en industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque action en industrie donne droit à une fraction dans la répartition des bénéfices sociaux déterminée dans les conditions stipulées à l'article « Affectation des résultats » ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque action en industrie donne vocation à l'attribution d'une quote-part du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital, dans les conditions stipulées à l'article « Liquidation » ci-après.

2. En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital, soit en cas de cession de ses actions en capital, ses actions en industrie sont annulées à la date de cessation de son exercice au sein de la Société.

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article « Exclusion » ci-après.

En cas de décès, les actions en industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des actions en industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droit.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.



Article 11 : Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de celle-ci, à titre de compte d'associé, toutes sommes dont elle peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Seuls les avocats exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 12 : Cession – location – transmission des actions

12.1. Cessions d'actions

1. Les cessions des actions, à l'exception des actions en industrie qui sont incessibles, sont réalisées par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés. La cession est libre entre associés (**OPTION**).

Les actions ne peuvent être cédées qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées par la collectivité des associés.

À cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions.



La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites actions et de les racheter.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables à toutes les formes de transmission d'actions.

4. La valeur des actions, en cas de cession ou de rachat de celles-ci par la Société, sera déterminée conformément à l'article 15 des présents statuts.

12.2. Location d'actions

La location des actions est interdite, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de la Société.

12.3. Décès d'un associé

1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé détenant directement tout ou partie du capital de la Société, cette dernière continue entre les associés survivants.

2. Par dérogation aux stipulations de l'article « Qualité des Associés », dans le cas où les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissent pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, le ou les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions détenues par les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et ceux-ci s'engagent à céder leurs actions dans un délai de six mois à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés.

3. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Article 13 : Exclusion

Conformément aux dispositions de l'article 115 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024, tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée, qui a donné lieu à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

Article 14 : Cessation d'activité - retrait

14.1. Retrait d'exercice [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]

Tout associé peut décider de cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas perte de la qualité d'associé.



14.2. Retrait capitalistique [OPTIONNEL : à aménager car il est possible aussi d'avoir un vote de l'AG]

Tout associé peut décider de se retirer du capital de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La notification du retrait n'emporte pas perte de la qualité d'associé.

Le retrait capitalistique emporte obligatoirement retrait d'exercice au sein de la Société, à l'issue du préavis prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

La Société est alors tenue dans un délai de six (6) mois, au plus tard à compter de la date de la notification du retrait, soit de faire acquérir ses actions par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même. Elle doit, dans ce dernier cas, réduire son capital.

Le prix des actions est fixé dans les conditions prévues par l'article 15 des présents statuts.

L'associé retrayant doit cesser son activité professionnelle au sein de la Société au plus tard le dernier jour du délai de six mois prévu au premier alinéa ci-dessus.

Article 15 : Valorisation des actions

Dans tous les cas de cession ou de rachat d'actions, la valeur des actions sera calculée selon la formule suivante :

OPTION 1 : valeur de l'action = [capitaux propres + valeur du fonds d'exercice libéral] / nombre des actions composant le capital social.

OPTION 2 : valeur de l'action = capitaux propres / nombre des actions composant le capital social, étant précisé qu'il ne sera tenu aucun compte de la valeur de la clientèle exploitée par la Société (dépatrimonialisation).

En cas de contestation sur la valeur des actions, l'expert éventuellement désigné à la demande de l'une des parties devra appliquer les dispositions figurant ci-dessus, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des parts sociales cédées.

Article 16 : Responsabilité des associés

16.1. Responsabilité des dettes de la Société

Chaque associé n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports.

16.2. Responsabilité civile professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

16.3. Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Article 17 : Exercice de l'activité

17.1. Exclusivité [OPTIONNEL]

Un avocat associé exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut exercer la profession d'avocat qu'au sein de la présente Société.

Il ne peut exercer concomitamment, à titre individuel ou au sein d'une autre société, association, groupement ou réseau, quelle qu'en soit la forme, ni être collaborateur ou salarié d'un autre avocat, sous réserve de l'accord des associés, qui doit faire l'objet d'une décision collective prise dans les conditions visées à l'article « Déroulement des assemblées » des présents statuts.

Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

17.2. Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

17.3. Information des Ordres

Une fois par an, la Société adresse à l'Ordre dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la Société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.



TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 : Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Article 19 : Pouvoirs du Président

1 – La Société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président prend seul les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Article 20 : Cessation des fonctions du Président

1 – Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

2 – La révocation du Président peut intervenir à tout moment **[OPTION 1]** pour juste motif **[OPTION 2]** sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La révocation est prononcée par une décision collective des associés, prise dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas de radiation, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Article 21 : Directeur Général

1 – Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) peut(peuvent) être nommé(s) pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés, prise dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) doivent être choisis parmi les associés de la Société exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

2 – Le Directeur Général est révocable à tout moment **[OPTION 1]** pour juste motif **[OPTION 2]** sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par une décision collective des associés, prise dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le Directeur Général personne physique est révoqué de plein droit en cas de radiation, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

3 – Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Article 22 : Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision ordinaire des associés et maintenue pour la durée qu'elle détermine.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

Article 23 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour, le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 24 : Les assemblées

24.1. Forme des décisions

Les décisions collectives imposées par la loi sont prises en assemblée générale.

Sous cette réserve, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés dans un acte.

24.2. Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et du Directeur Général et qui n'ont pas pour objet de modifier directement ou indirectement les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

24.3. Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur toutes questions emportant, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment l'agrément de nouveaux associés, et qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts.

24.4. Les Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les associés exerçant dans la Société et délibèrent à la majorité des deux tiers (2/3) des actions des associés présents ou représentés.

24.5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception à son dernier domicile connu ;
- soit par courriel ;
- soit par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi.



Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par les mêmes moyens susvisés à l'alinéa 1 du présent article. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.6. Règles de majorité (Attention, il s'agit ici de suggestions : les règles de quorum et de majorité en SELAS sont, sauf exception, laissées libres par la loi)

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix émises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Spéciale statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

24.7. Quorum

L'Assemblée Générale Spéciale ou Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée Ordinaire puisse valablement délibérer.

24.8. Décisions devant être prises à l'unanimité des associés

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- l'adoption, la modification ou la suppression d'une clause de dépatrimonialisation ;
- le changement de nationalité de la Société.

Les règles d'adoption des décisions stipulées au présent article ne pourront être modifiées que par décision prise à l'unanimité des associés de la Société.

Article 25 : Déroulement des assemblées

25.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président au cours de la vie de la Société, ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

La convocation est faite jours au moins avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associés.

Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.



Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

25.2. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions en capital et/ou en industrie qu'il possède.

L'accès aux Assemblées Spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société.

25.3. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toutefois, l'accès aux Assemblées Spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société, et le mandat ne peut être donné qu'à un autre associé exerçant.

25.4. Réunion - Présidence de l'assemblée

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'assemblée.

Article 26 : Procès-verbaux

26.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le président de séance. Les procès-verbaux peuvent être signés par signature électronique. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, préalablement cotés et paraphés par le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite ou par son délégué.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les registres peuvent aussi être tenus sous forme électronique.

26.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 : Information des associés

Le Président doit adresser aux associés, **huit jours** au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Tout associé non dirigeant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} et se termine le 31 de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice social ayant commencé à l'immatriculation de la société se terminera le



TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 30 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 31 : Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont répartis entre les associés de la Société selon les règles de rémunération applicables au titre de l'exercice considéré, telles que précisées dans le règlement intérieur de la Société, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil, « *la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites* ».

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.



TITRE VII -

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 : Dissolution

32.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

32.2. Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

2. La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

3. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société est dissoute au terme d'un délai d'un an, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la Société ait fait l'objet d'une transformation.

Article 33 : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs des dirigeants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des actions, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés de la Société selon les règles de rémunération applicables au titre de l'exercice considéré, telles que précisées dans le règlement Intérieur de la Société.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et qu'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 : Contestations

(attention à modifier en cas de structures interbarreaux)

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de ou de son délégué qui statuera dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 : Nomination du Président

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur,
Avocat,
Né le à
De nationalité française,
Demeurant

Lequel a déclaré accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 36 : Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

Article 37 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 38 : Formalités – pouvoirs

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à, le

STATUTS TYPES DE SCM

DÉNOMINATION

Société Civile de Moyens pluridisciplinaire

Au capital de €

Siège social :

RCS de **VILLE** *en cours d'immatriculation*

STATUTS CONSTITUTIFS

Les modèles ci-dessous ne sont proposés qu'à titre d'exemple. Il vous appartient de les adapter en fonction de la nature et du contexte de votre cas et/ou de votre situation. Leur utilisation ne pourra en aucun cas engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.

[.....]

[Les observations et recommandations présentées entre crochets sont destinées à attirer l'attention sur des points de vigilance ou des choix qui peuvent être faits par les futurs associés. Ces choix découlent notamment de la vision que les futurs associés ont de leur projet commun.]

LE(S) SOUSSIGNÉ(S) :

1. M./Mme [.....] [nom, prénoms, profession] Né(e) le [.....], à [.....]

Marié(e) à [.....] sous le régime de [.....] Exerçant la profession de [.....]
Demeurant [.....]

2. M./Mme [.....] [nom, prénoms, profession] Né(e) le [.....], à [.....]

Marié(e) à [.....] sous le régime de [.....] Exerçant la profession de [.....]
Demeurant [.....]

[Répétable autant que de besoin]

3^e Société [forme] [.....]

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer ensemble.



Table des matières

Article 1 : Forme	143
Article 2 : Dénomination	143
Article 3 : Siège social	143
Article 4 : Objet social	143
Article 5 : Durée	144
Article 6 : Apports	144
6.1. Apports en nature	144
6.2. Apports en numéraire	145
6.3. Récapitulation des apports	145
6.4. Déclarations	145
Article 7 : Capital social	146
Article 8 : Augmentation et réduction du capital	146
Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts	146
9.1. Conditions d'adhésion à la Société	146
9.2. Autres droits et obligations	147
Article 10 : Nantissement des parts	147
Article 11 : Cession de parts entre vifs	148
11.1. Cession entre associés	148
11.2. Cession à des tiers non associés	148
Article 12 : Retrait volontaire ou exclusion	149
Article 13 : Cession après décès	150
Article 14 : Fixation du prix et paiement	150
Article 15 : Gérance	150
Article 16 : Pouvoirs et responsabilité des gérants	150
Article 17 : Rémunération de la gérance	151
Article 18 : Convocation des assemblées	151
Article 19 : Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux	151
Article 20 : Assistance et représentation aux assemblées	152
Article 21 : Quorum et majorités	152
Article 22 : Exercice social	152
Article 23 : Comptes sociaux – Information des associés	153
Article 24 : Prévention des difficultés des entreprises	153
Article 25 : Couverture des frais de fonctionnement – Investissements	153
25.1. Couverture des frais de fonctionnement	153
25.2. Investissements	154



Article 26 : Affectation des résultats	154
Article 27 : Contrôle des comptes – Commissaires aux comptes	154
Article 28 : Contribution des associés aux dettes	155
Article 29 : Évaluation annuelle de la valeur des parts	155
Article 30 : Obligations propres à chaque profession libérale	155
30.1. Associés avocats	155
Article 31 : Prorogation	155
Article 32 : Transformation	156
Article 33 : Dissolution	156
Article 34 : Liquidation	156
Article 35 : Difficultés – Arbitrage	156
Article 36 : Information des instances ordinaires	156
Article 37 : Élection de domicile	157
Article 38 : Pouvoirs	157
Article 39 : Signature électronique – Communication électronique	157
39.1. Acceptation de l'usage du recommandé électronique	157
39.2. Signature électronique	157



Article 1 : Forme

Il est constitué, entre les soussignés, une société civile de moyens qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code civil, les articles 1845 et suivants du Code civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau de [.....], les dispositions de [.....] [textes applicables aux autres professions libérales, autres que les avocats, concernées par la SCM] et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Article 2 : Dénomination

[Voir article 10.6., plus particulièrement les dispositions relatives au papier à lettres du RIN]

La Société prend la dénomination : « [.....] »

Dans tous les actes, factures et autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie de l'indication « Société civile de moyens » ou « SCM », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à [.....].

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous.

Article 4 : Objet social

La Société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans que la Société puisse elle-même exercer celles-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement :

1°) la mise à disposition des associés :

- de locaux à usage professionnel ;
- de matériel et de meubles, à usage professionnel ;
- et de personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle.

2°) l'entretien des biens mis en commun ;

3°) le financement et le règlement des dépenses de la Société et la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'article 25.1.

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession constituent l'activité de la société : à l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La Société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession par ses membres.

Et, plus généralement, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment financières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à [·] [99 ans au maximum] ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Apports

6.1. Apports en nature

1° M./Mme [.....]

Apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, [.....] [désigner le ou les biens apportés : il pourra s'agir, par exemple, de meubles, de matériel ou encore d'un droit au bail] :

- Les biens corporels constitués par du matériel et des équipements décrits et estimés article par article en un inventaire ci-annexé ;
- Le droit à la jouissance des locaux sis [.....] résultant d'un acte sous seing privé en date du [.....] à [.....], aux termes duquel M./Mme [.....] a donné à bail professionnel à M./Mme [.....] lesdits locaux pour une durée de [.....] ans à compter du [.....] et moyennant un loyer annuel de [.....] euros, payable mensuellement et d'avance.

Ledit bail a été consenti notamment aux conditions suivantes, ci-après littéralement rapportées :

[.....] [indiquer ici les principales clauses du bail : révision du loyer, clause résolatoire, condition de cession du bail, etc.].

La Société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du [.....].

2° Charges et conditions

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du bail.

Lequel apport est estimé, d'un commun accord entre les associés, à la somme de [.....] [en toutes lettres] euros, soit [.....] €.



6.2. Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font à la Société les apports en numéraire suivants :

1^o **M./Mme [.....]**, la somme de [.....] [en toutes lettres] euros : [.....] €

2^o **M./Mme [.....]**, la somme de [.....] [en toutes lettres] euros : [.....] €

3^o Société [forme] [.....], la somme de [.....] [en toutes lettres] euros : [.....] €
Total des apports en numéraire : [.....] €.

6.3. Récapitulation des apports

Les apports en nature s'élevant à [.....] euros et les apports en numéraire à [.....] euros, le montant total des apports s'élève à [.....] euros, total égal au capital social énoncé ci-après.

6.4. Déclarations

6.4.1. Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

6.4.2. Les soussignés déclarent que les apports en numéraire énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

[Ou bien, le cas échéant]

Libérés à concurrence de (indiquer le pourcentage de libération choisi), savoir :

- [.....] euros par **M./Mme [.....]** ;
- [.....] euros par **M./Mme [.....]** ;
- [.....] euros par **M./Mme [.....]** ;
- [.....] euros par Société [forme] [.....].

Ces fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque [.....], ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

[En cas de libération partielle, ajouter :]

La libération du surplus, soit la somme de [.....] euros, interviendra en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la Société déterminés par l'assemblée des associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés [.....] jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par l'assemblée générale, les sommes dues sont de plein droit productives d'intérêts au taux de [.....], sans préjudice pour la Société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

[En cas d'apport de biens appartenant à la communauté entre époux, ajouter :]

6.4.3. M./Mme [.....] déclare que le(s) bien(s) qu'il (elle) apporte à la Société sont des biens communs et qu'il (elle) a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de la constitution de la Société et de la nature des biens communs qu'il (elle) apporte.

En conséquence, **M./Mme [.....]**, époux(se) commun(e) en biens de **M./Mme [.....]**, intervenant au présent acte, déclare qu'il (elle) n'entend pas devenir personnellement associé(e).

Article 7 : Capital social

[Il n'existe pas de montant minimum. Le capital social est divisé en parts sociales de valeur nominale identique.]

Le capital social, total des apports, s'élève à la somme de [.....] (en toutes lettres) euros ([.....] €). Il est divisé en [.....] parts de [.....] € chacune, numérotées de [.....] à [.....] et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

1° **M./Mme [.....], [.....]** parts numérotées de 1 à [.....] : [.....] parts ;

2° **M./Mme [.....], [.....]** parts numérotées de [.....] à [.....] : [.....] parts ;

3° Société [forme] [.....], [.....] parts numérotées de [.....] à [.....] : [.....] parts ;

[Il peut être prévu une répartition du capital par type de profession exercée, de manière à maintenir un équilibre entre les différentes professions exercées.]

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle et équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts

9.1. Conditions d'adhésion à la Société

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la Société, tout associé doit :

- exercer l'une des professions libérales suivantes : [.....] ;
- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 25 ci-après.



Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la Société, comme il est dit à l'article 12 ci-après.

9.2. Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la Société, ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la Société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la Société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Article 10 : Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, sous réserve que le cessionnaire réponde aux conditions d'adhésion à la Société posées à l'article 9.1 et que la réalisation forcée soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 11 : Cession de parts entre vifs

Les cessions seront rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la Société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

11.1. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

[Il peut être prévu ici que les parts seront obligatoirement cédées à un associé exerçant la même profession que le cédant.]

11.2. Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des descendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'à condition que les cessionnaires répondent aux conditions d'adhésion à la Société posées à l'article 9.1 et avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessous, pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans le délai de [.....] mois [le délai fixé par la loi est de six mois, mais les statuts peuvent l'aménager différemment à condition que ce délai ne soit ni supérieur à un an ni inférieur à un mois] suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur satisfaisant aux conditions requises à l'article 9.1. et, le cas échéant, agréer ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. À défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.



Dans les divers cas de rachat ou de cession à un tiers désigné par la Société ci-dessus stipulés, le prix est fixé conformément à l'article 27 des présents statuts.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou à un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 : Retrait volontaire ou exclusion

Lorsqu'un associé le demande, la Société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'au moins six (6) mois. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à [.....] mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions prévues à l'article 9.1. des présents statuts ;
- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à [.....] mois frappant l'un des associés ;
- exclusion d'un associé de la Société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;
- suspension temporaire supérieure à trois (3) mois pour faute professionnelle ;
- [Éventuellement radiation du tableau de l'Ordre et/ou toute autre cause prévue par les réglementations des autres professions libérales concernées].

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courra, selon le cas, du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué [.....] jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. À défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article 9.1 ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la Société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut. Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 : Cession après décès

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un des associés, mais se poursuit entre les seuls associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La Société dispose d'un délai de [.....] mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

La valeur des droits sociaux est estimée au jour du décès de l'associé.

Article 14 : Fixation du prix et paiement

Pour l'application des articles 11.2, 12 et 13, et dans tous les cas de rachat par les associés restant ou par un tiers que ceux-ci désignerait, en cas de non-agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 29 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant selon le cas, au jour du départ effectif de l'associé qui se retire ou, en cas de décès, au terme du [.....]^e mois suivant la date de celui-ci.

Article 15 : Gérance

15.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision ordinaire de l'assemblée.

15.2. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la révocation ou la démission du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Article 16 : Pouvoirs et responsabilité des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.



Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à la majorité fixée à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, y compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, peuvent être pris sans autorisation préalable.

[Ces limitations sont proposées à titre indicatif. Les statuts pourront prévoir d'autres limitations ou, au contraire, aucune.]

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 : Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 21 ci-après pour les décisions ordinaires. La décision fixant la rémunération de la gérance détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la Société.

Article 18 : Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les [.....] mois qui suivent la clôture de l'exercice. Cette assemblée permet la reddition annuelle des comptes de la gérance dans les formes de l'article 1856 du Code civil.

[Il est suggéré six mois]

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 19 : Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions de l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 20 : Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Article 21 : Quorum et majorités

21.1. Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins la moitié des parts sociales et les décisions extraordinaires, à la majorité des trois quarts des voix exprimées par des associés présents ou représentés possédant au moins les trois quarts des parts sociales.

[Ces règles de majorité sont fournies à titre indicatif. Une adaptation sera nécessaire en fonction du cas d'espèce].

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

21.2. Si les associés sont au nombre de deux, toutes décisions sont prises à l'unanimité.

Article 22 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre [.....].

[Le premier exercice peut aller jusqu'à vingt-trois mois ; ainsi, il peut être prévu de choisir pour date de première clôture le 31 décembre N+1.

Il est conseillé de se rapprocher de son expert-comptable pour déterminer la date, notamment si le fonctionnement de la Société suppose une certaine saisonnalité des recettes et/ou dépenses].



Article 23 : Comptes sociaux – Information des associés

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion.

À cet effet, elle établit un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport et le compte de résultat sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance, par lui-même, des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Si la Société dépasse deux des critères mentionnés à l'article R. 612-1 du Code de commerce (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total de bilan), elle devra se conformer aux obligations prévues par cette disposition ainsi que par les articles L. 612-1 et R. 612-2 du même Code.

Article 24 : Prévention des difficultés des entreprises

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par les articles L. 612-2 et R. 612-1 du Code de commerce et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par la gérance et communiqués au Commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le Commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 25 : Couverture des frais de fonctionnement – Investissements

25.1. Couverture des frais de fonctionnement

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendus.



Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants :

- loyers et charges locatives : en fonction des surfaces mises à la disposition de chaque associé ;
- téléphone : suivant relevé des lignes mises à disposition ;
- frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;
- etc.

25.2. Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital (*la participation peut être calculée sur d'autres bases*), à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

Article 26 : Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice qui s'effectue au prorata de la redevance versée par chaque associé.

Article 27 : Contrôle des comptes – Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire, si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, les chiffres fixés par l'article R. 612-1 du Code de commerce, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.



Article 28 : Contribution des associés aux dettes

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 29 : Évaluation annuelle de la valeur des parts

Chaque assemblée annuelle des associés détermine, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1862 du Code civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce, pour l'application des articles 11.2, 12 et 13 ci-dessus.

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 3, peuvent convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 30 : Obligations propres à chaque profession libérale

30.1. Associés avocats

[Voir notamment les articles 2.3. et 16 du RIN.]

Chaque avocat, associé de la Société, doit s'assurer que le fonctionnement de la Société ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

Il doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

30.2. [.....] [obligations concernant les autres professions libérales auxquelles appartiennent les autres associés de la SCM]

Article 31 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 32 : Transformation

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en société civile professionnelle sans création d'un être moral nouveau.

Article 33 : Dissolution

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

Article 34 : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Article 35 : Difficultés – Arbitrage

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [.....] ou de son délégué qui statuera dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 36 : Information des instances ordinaires

[Concernant les avocats,]

36.1. Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de [.....] pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la société (dissolution, liquidation, etc.) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre.

[.....] [pour autre profession libérale]



Article 37 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Article 38 : Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants, pouvant agir séparément, avec faculté de se substituer à tout mandataire de leur choix.

Article 39 : Signature électronique – Communication électronique

39.1. Acceptation de l'usage du recommandé électronique

Conformément aux dispositions légales en vigueur, chacun des associés accepte expressément l'usage du recommandé électronique dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché.

En adoptant les présents statuts, lors de leur signature ou lors d'une adhésion ultérieure, chaque associé accepte expressément le recours aux envois recommandés électroniques, conformément aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques.

39.2. Signature électronique

Les associés acceptent expressément de recourir à tout dispositif de signature électronique pour la signature des présents statuts et pour tout acte émis par la Société ou adressé à cette dernière, dès lors que l'interface utilisée pour réaliser ladite signature est conforme aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché.

Les associés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des documents signés sous forme électronique et conformes aux dispositions précitées.

Les associés acceptent expressément de recourir aux services Docusign France ou de la plateforme e-ASSP du Conseil National des Barreaux, sans pour autant s'y limiter, en ce que ces dispositifs de signature électronique consistent en des procédés fiables d'identification au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil, et déclarent en conséquence que la version électronique des présents statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre elles.

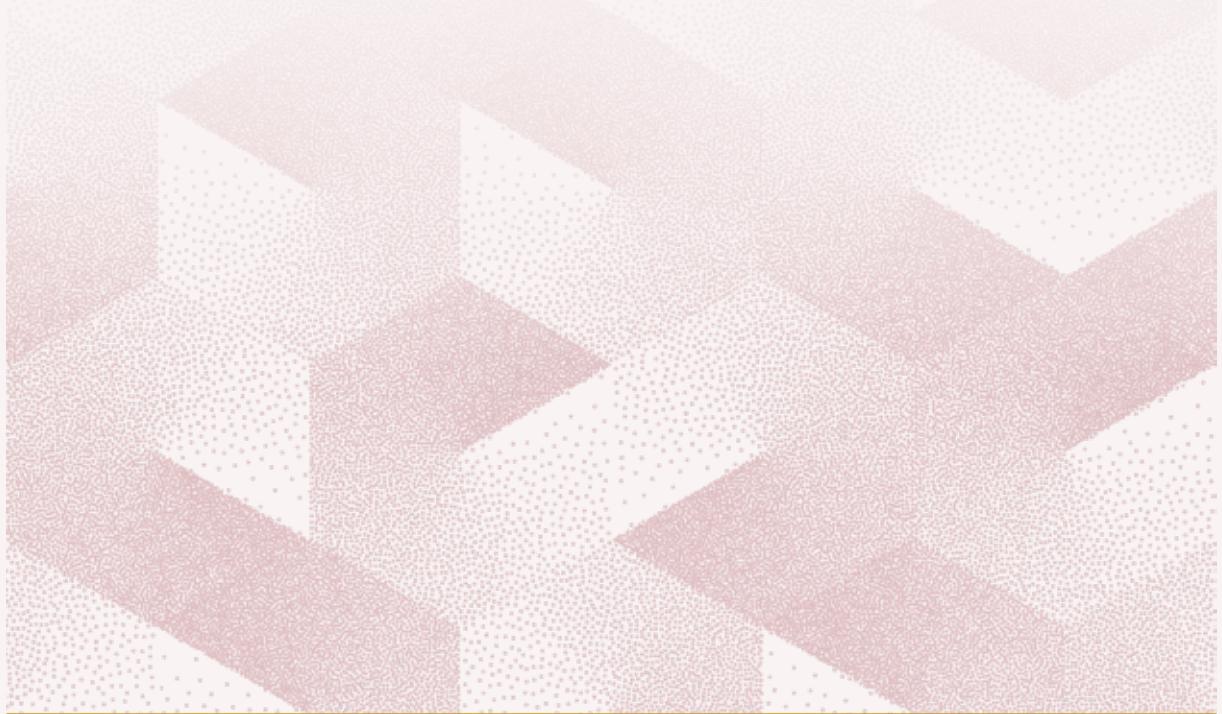
Les associés déclarent que les statuts, sous leur forme électronique, constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et pourront valablement leur être opposé.

Chacun des associés reconnaît que la conservation de l'original des statuts signés par le biais du service DocuSign France ou de la plateforme e-ASSP du Conseil National des Barreaux permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Chacun des associés reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France ou de la plateforme e-ASSP du Conseil National des Barreaux et agréée par les associés correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les statuts.

Fait à , le





Conseil national des barreaux.
Février 2026.
Guide imprimé par l'entreprise MM Connect.
Papier élaboré et certifié PEFC 100%.





LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris